



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

CS/PR

P.V. CEB 13

Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

Procès-verbal de la réunion du 27 mars 2023

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 2 décembre 2022, des 23 et 30 janvier 2023 ainsi que du 6 février 2023
2. Rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2022
 - Rapporteuse: Madame Jessie Thill
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Transferts de crédits
4. Examen des prises de position ministérielles relatives aux transferts de crédits
5. Rapport spécial de la Cour des comptes portant sur le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle
 - Rapporteur: Monsieur Dan Kersch
 - Continuation des travaux
6. Demande de la part de la sensibilité politique ADR pour une réunion jointe avec la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sur le sujet « Luxembourg Science Center »
7. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Sven Clement, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, M. Fred Keup (remplaçant M. Fernand Kartheiser), Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 2 décembre 2022, des 23 et 30 janvier 2023 ainsi que du 6 février 2023

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire approuve les projets de procès-verbal des réunions du 2 décembre 2022, des 23 et 30 janvier 2023 ainsi que du 6 février 2023.

2. Rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2022

- **Rapporteuse: Madame Jessie Thill**
- **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Madame Jessie Thill (déi gréng), rapportrice, prend la parole pour présenter le rapport spécial relatif aux établissements publics 2022¹.

Les contrôles de la Cour ayant donné lieu à des constatations et recommandations de sa part concernant les établissements publics suivants :

- l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel,
- la Caisse de consignation,
- le Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster,
- l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle,
- le Laboratoire national de santé,
- l'Office national du remembrement et
- la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte.

La Cour n'a pas formulé de constatations ou de recommandations à l'égard :

- du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg pour les exercices 2018 et 2019,
- de l'Institut grand-ducal de Luxembourg pour les exercices 2018 et 2019 et
- du Fonds de rénovation de la Vieille Ville pour les exercices 2016 et 2017.

La Cour a présenté son rapport spécial sur les établissements publics 2022 aux membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire au cours de la réunion du 17 octobre 2022. Madame la Députée Jessie Thill a été désignée rapportrice au cours de la réunion du 6 février 2023.

En ce qui concerne le détail des contrôles de la Cour, Madame Thill renvoie au chapitre III de son rapport². Elle indique que, de façon générale, il est proposé de reprendre les constatations et les recommandations de la Cour émises à l'attention des divers établissements contrôlés.

Madame Thill passe ensuite au chapitre IV de son rapport³, relatif aux conclusions et recommandations de la Commission.

L'oratrice constate qu'avec les années et les différents rapports de la Cour, les établissements publics s'efforcent de respecter de mieux en mieux la législation et les principes comptables auxquels ils sont soumis. Ainsi, il incombe de souligner la pertinence des contrôles de la Cour et de noter que ces derniers portent leurs fruits.

¹ Voir rapport de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire sur les établissements publics 2022, 27 mars 2023, en annexe

² Rapport de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire sur les établissements publics 2022, 27 mars 2023, pp. 2-27

³ Rapport de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire sur les établissements publics 2022, 27 mars 2023, pp. 28 et 29

Les rapports spéciaux successifs de la Cour au fil des années se caractérisent par une certaine continuité au niveau des constatations et des recommandations. Ainsi, pour l'édition de 2022 du rapport relatif aux établissements publics, les recommandations et les conclusions de la Commission se résument comme suit :

Application de la loi sur les marchés publics :

À plusieurs reprises, la Cour s'est vue obligée de rappeler à un établissement public, qu'il est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation en matière de marchés publics et de respecter les seuils prévus au règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics. Ceci vaut plus spécifiquement pour les marchés d'envergure qui ne bénéficient, en l'occurrence, pas de l'exception prévue à l'article 151 du règlement grand-ducal précité⁴.

Comme il s'agit d'une législation cruciale au vu d'une utilisation transparente et efficace des deniers publics, Madame Thill propose que la Commission invite les ministres de tutelle à rappeler aux établissements visés par les remarques de la Cour le contenu et l'importance des règles concernant les marchés publics.

Ratio réserves et dotations étatiques :

Madame Thill rappelle que, dans le rapport du 17 novembre 2014 sur les rapports spéciaux de la Cour sur les établissements publics – années 2012 et 2013⁵, la Commission avait chargé la Cour de porter lors de ses contrôles une attention particulière sur la relation de la dotation étatique et des réserves éventuelles que les établissements publics auraient constituées. Dans les rapports relatifs aux établissements publics pour les années 2015⁶ et 2017⁷, la Commission avait rappelé cette demande, tout en soulignant qu'elle soutenait le principe de réduire la dotation budgétaire de l'État et d'augmenter le recours aux avoirs bancaires des établissements publics concernés par des réserves très élevées.

Ceci dit, Madame Thill constate que, dans la version 2022 du rapport spécial relatif aux établissements publics, certains établissements affichent encore des réserves élevées en l'absence de projets d'investissement clairement définis. Partant, l'oratrice propose que la Commission conseille aux établissements publics comptant affecter leurs réserves à des investissements d'envergure de dresser un plan de financement et de le soumettre pour approbation aux ministres compétents.

Approbation ministérielle :

Madame Thill constate ensuite que, malgré des améliorations et redressements par rapport aux exercices précédents, plusieurs établissements publics continuent à ne pas respecter les dispositions légales prévoyant une approbation ministérielle, notamment en ce qui concerne les décisions du Conseil d'administration. Partant, l'oratrice propose que la Commission invite les établissements à se conformer à cette obligation, étant donné qu'elle touche des décisions relevant de leur gestion financière. Madame Thill propose en outre que la Commission recommande un meilleur suivi, au niveau des ministères concernés, des

⁴ Article 151 du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics : « Les marchés publics de travaux, de fournitures et de services peuvent être passés soit par procédure restreinte sans publication d'avis, soit par procédure négociée, lorsque le montant total du marché n'excède pas 60 000 euros. »

⁵ Rapports de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire relatif aux rapports spéciaux de la Cour des comptes sur les établissements publics – années 2012 et 2013, 17 novembre 2014

⁶ Rapport de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire relatif au rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics – année 2015, 25 avril 2016

⁷ Rapport de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire relatif au rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics – année 2017, 2 juillet 2018

décisions prises au niveau des conseils d'administration ou des comités directeur des établissements publics.

Règlements et contrôles financiers :

Alors que certains établissements se sont dotés de règlements financiers prévoyant des procédures pour mieux gérer leurs moyens financiers, la Cour se doit néanmoins de constater que pour quelques établissements, certains éléments ou principes font encore défaut.

D'une part, Madame Thill propose que la Commission invite les établissements publics qui ne se sont pas encore dotés de tels instruments, de pallier cette situation dans les meilleurs délais et de soumettre leurs règlements pour approbation au ministre compétent. D'autre part, l'oratrice propose que la Commission se rallie aux observations et recommandations émises à certains établissements, pour compléter leurs procédures financières en instaurant, entre autres, le principe des « quatre yeux » pour les systèmes de paiements et la modification de données bancaires.

Enfin, dans la mesure où la Commission approuve son rapport, Madame Thill propose que ce dernier soit transmis aux membres du Gouvernement compétents, afin qu'ils puissent prendre position à l'égard de ces diverses constatations et recommandations. Elle tient en outre à remercier le secrétariat de la Commission ainsi que ses collaborateurs politiques pour leur support dans le cadre de l'élaboration du rapport.

Suite à l'exposé oral de Madame Thill, la Commission approuve à l'unanimité le rapport spécial sur les établissements publics 2022. Le rapport sera ainsi envoyé à la Cour des comptes ainsi qu'aux membres du Gouvernement compétents afin que ces derniers puissent prendre position par rapport aux différentes constatations et recommandations.

3. Transferts de crédits

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire passe en revue les listes 2022/4 et 2023/1⁸ reprenant les transferts de crédits qui ont été envoyés par les différents départements ministériels à la Chambre des Députés pendant la période du 14 décembre 2022 au 20 mars 2023.

Suite à l'examen des différents transferts, la Commission décide de demander des informations complémentaires pour les transferts de crédits suivants :

Liste 2023/1

- **Ministère des Affaires étrangères et européennes**
- **Article sous-estimé** : Le crédit inscrit à l'article 31.0.74.000 intitulé « Acquisition de véhicules automoteurs »
- **Somme concernée** : 14 000 euros
- **Motif invoqué** : « coûts plus élevés que prévus pour l'acquisition d'une voiture de service »

La Commission constate que ledit transfert de crédit a été réalisé afin d'acquérir une voiture de service pour un montant qui aurait, en principe, dépassé de l'ordre de 14 000 euros le total du budget prévu. Au vu de ce qui précède, la Commission demande à obtenir des informations complémentaires sur la nature de cette acquisition.

⁸ Voir listes des transferts de crédits abordés en annexe

Liste 2022/4

- **Ministère de l'Économie**
- **Article sous-estimé** : Le crédit inscrit à l'article 05.0.12.230 intitulé « Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses »
- **Somme concernée** : 12 500 euros
- **Motif invoqué** : « couvrir les frais de la conférence : L'économie réelle: entre fondations sociales et limites biophysiques, organisée par Luxembourg stratégie »

La Commission estime que toute décision relative à la tenue d'une conférence devrait en tout état de cause être soumise au montant disponible au niveau du crédit budgétaire dédié. Partant, la Commission souhaite obtenir plus d'informations sur ce transfert de crédit et sur la nature des frais encourus au titre de ladite conférence.

- **Ministère de l'Économie**
- **Article sous-estimé** : Le crédit inscrit à l'article 05.2.12.270 intitulé « Entretien, exploitation et location d'immeuble »
- **Somme concernée** : 6 200 euros
- **Motif invoqué** : « couvrir le montant des charges locatives restant dues »
- **Ministère de l'Économie**
- **Article sous-estimé** : Le crédit inscrit à l'article 05.2.12.270 intitulé « Entretien, exploitation et location d'immeuble »
- **Somme concernée** : 7 510 euros
- **Motif invoqué** : « couvrir le restant du loyer de décembre ainsi que les frais d'entretien et de nettoyage »

La Commission est d'avis qu'au vu de leur caractère prévisible, il appartient à chaque département ministériel de prendre en compte toutes ses charges locatives lors de l'élaboration des prévisions budgétaires. Au vu de ce qui précède, la Commission demande à obtenir plus d'informations sur ces transferts de crédits, dont l'objet est de couvrir des loyers restant dus.

- **Ministère de l'Économie**
- **Article sous-estimé** : Le crédit inscrit à l'article 05.0.12.300 intitulé « Office de la propriété intellectuelle : remboursement des frais en rapport avec les dépôts de brevets européens et divers autres frais »
- **Somme concernée** : 243 686 euros
- **Motif invoqué** : « effectuer le paiement des factures concernant les rapports de recherche avec opinion écrite pour le compte de l'Office de la propriété intellectuelle au Ministère de l'Economie en cours de l'année 2022 »

Au vu du montant important transféré, la Commission aimerait obtenir plus d'informations sur l'objet de ce transfert de crédit.

- **Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**
- **Article sous-estimé** : Le crédit inscrit à l'article 11.3.41.050 intitulé « Dotation financière de l'Etat au profit du Service de la formation professionnelle »
- **Somme concernée** : 8 000 000 euros
- **Motif invoqué** : « couvrir les frais des investissements en équipements de formation professionnelle continue aux CNFPC d'Esch-sur-Alzette et d'Ettelbruck, nécessaires pour répondre rapidement aux besoins en compétences liés à la transition numérique et verte de l'économie et pour remédier à la pénurie de

personnel qualifié dans le secteur de l'HORECA » ; « un budget significatif est nécessaire pour pouvoir réaliser les investissements dans de nouveaux équipements pour la formation professionnelle continue dans les deux CNFPC à Esch-sur-Alzette et à Ettelbruck, afin de garantir la qualité des formations actuelles tout en élargissant l'offre de formations préparant aux exigences de qualification de demain »

La Commission prend bien note des motifs et des explications extensives indiqués par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour ce transfert de crédit. Néanmoins, la Commission souhaite, dans ce contexte, mettre en exergue qu'au vu du montant substantiel impliqué dans ce transfert, ce dernier enfreint sérieusement au principe de spécialité du budget, impliquant que les crédits soient accordés selon une nomenclature budgétaire déterminée et soient destinés aux fins telles que votées par la Chambre des Députés. Alors qu'une certaine souplesse à ce principe est, certes, accordée par l'article 18 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, il échet de noter que le transfert d'un tel montant constitue un précédent critiquable en ce qu'il exploite de manière abusive cette facilité accordée par la loi allant jusqu'à rendre le principe même de l'établissement du budget redondant. Au vu de ce qui précède, la Commission déconseille fermement une telle pratique dans le futur et plaide pour que le ministère établisse son budget dans une optique prévisionnelle et transparente afin qu'il garantisse, dans les moyens du possible et de façon raisonnable, sa fiabilité et son exhaustivité durant l'année.

- **Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**
- **Article sous-estimé** : Le crédit inscrit à l'article 10.9.12.010 intitulé « Frais de route et de séjour, frais de déménagement »
- **Somme concernée** : 3 000 euros
- **Motif invoqué** : « payer toutes les déclarations de frais de route des agents des 15 directions de l'enseignement fondamental relatives aux déplacements effectués dans l'intérêt des services du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse; et que des déclarations de frais de route d'un montant de l'ordre de 3.000 € restent en suspens actuellement »

La Commission aimerait connaître les raisons ayant engendré un dépassement des prévisions budgétaires des frais de route des directions de l'enseignement fondamental. Elle souhaite également avoir plus de détails sur les distances parcourues par ces dernières.

- **Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**
- **Article sous-estimé** : Le crédit inscrit à l'article 10.8.33.000 intitulé « Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours pour adultes: conventions avec les associations organisatrices »
- **Somme concernée** : 40 943 euros
- **Motif invoqué** : « augmentation constante du nombre de cours offerts par les associations d'une année scolaire à l'autre. Il en résulte une hausse du montant des 1ères avances à verser pour l'année scolaire 2022-23 »

La Commission aimerait obtenir plus d'informations sur les bénéficiaires de ce transfert de crédit. Elle souhaite également connaître les raisons pour lesquelles le ministère était dans l'incapacité de prévoir cette charge de façon adéquate au niveau du budget.

- **Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**
- **Article sous-estimé** : Le crédit inscrit à l'article 11.3.31.020 intitulé « Participation aux frais de formation des apprenants dans le cadre de l'apprentissage transfrontalier »

- **Somme concernée** : 430 000 euros
- **Motif invoqué** : « Le montant demandé pour 2022 était de 500.000 Euro et le budget voté était de 220.000 Euro. De ce fait le crédit inscrit pour l'exercice 2022 a été absorbé plus rapidement que prévu, essentiellement en raison de l'augmentation du nombre de bénéficiaires et des tarifs des prestataires dus en raison de l'inflation. »

La Commission aimerait obtenir plus d'informations sur les bénéficiaires de ce transfert de crédit. Elle souhaite également connaître les raisons pour lesquelles le ministère était dans l'incapacité de prévoir cette charge de façon adéquate au niveau du budget.

- **Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**
- **Article sous-estimé** : Le crédit inscrit à l'article 10.8.12.250 intitulé « Mesures diverses dans l'intérêt de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise et de l'intégration »
- **Somme concernée** : 20 000 euros
- **Motif invoqué** : « prendre en charge les dernières indemnités pour services de tiers »

La Commission aimerait obtenir plus d'informations sur la nature de cette charge et sur les crédits « services de tiers » qui sont bénéficiaires de ce transfert de crédit.

- **Ministère de la Justice**
- **Article sous-estimé** : Le crédit inscrit à l'article 07.0.12.260 intitulé « Frais d'exploitation et frais administratifs ; dépenses diverses »
- **Somme concernée** : 2 500 euros
- **Motif invoqué** : « payer les factures relatives à des abonnements de journaux alors que les prix ont nettement augmenté au cours de l'année »
- **Ministère de la Justice**
- **Article sous-estimé** : Le crédit inscrit à l'article 07.0.12.260 intitulé « Frais d'exploitation et frais administratifs ; dépenses diverses »
- **Somme concernée** : 8 804 euros
- **Motif invoqué** : « payer des factures relatives à des abonnements de journaux »

La Commission prend note que le ministère de la Justice a réalisé deux transferts de crédits pour un montant total de 11 304 euros pour payer des factures relatives à des abonnements de journaux et demande à obtenir une ventilation des dépenses y afférentes. Dans ce contexte, la Commission met en exergue qu'en vertu d'une bonne gestion des deniers publics, le ministère est dans l'obligation d'utiliser ses crédits budgétaires dans une logique de moyens et selon la destination telle qu'elle résulte du budget voté par la Chambre des Députés.

- **Ministère de la Justice**
- **Article sous-estimé** : Le crédit inscrit à l'article 07.2.12.152 intitulé « Administration pénitentiaire : CPG : frais d'hospitalisation, de traitements médicaux et psychiatriques et frais pharmaceutiques des détenus qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant ; vaccinations préventives dans l'intérêt du service »
- **Somme concernée** : 22 500 euros
- **Motif invoqué** : « payer des factures en souffrances et de couvrir les factures qui parviendront au Centre pénitentiaire de Givenich dans les semaines à venir »
- **Ministère de la Justice**

- **Article sous-estimé** : Le crédit inscrit à l'article 07.2.12.213 intitulé « CPL : Economat »
- **Somme concernée** : 7 800 euros
- **Motif invoqué** : « payer deux factures en souffrance de la société TRENDY FOODS »

- **Ministère de la Justice**
- **Article sous-estimé** : Le crédit inscrit à l'article 07.2.12.210 intitulé « Administration pénitentiaire : CPL : frais d'alimentation »
- **Somme concernée** : 24 200 euros
- **Motif invoqué** : « payer les factures en souffrance des sociétés COBOLUX, PANELUX et JAVA SLIGRO »

- **Ministère de la Justice**
- **Article sous-estimé** : Le crédit inscrit à l'article 07.2.12.152 intitulé « CPG : frais d'hospitalisation, de traitements médicaux et psychiatriques et frais pharmaceutiques des détenus qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant; vaccinations préventives dans l'intérêt du service »
- **Somme concernée** : 22 500 euros
- **Motif invoqué** : « payer des factures en souffrance et de couvrir les factures qui parviendront au Centre pénitentiaire de Givenich dans les semaines à venir »

- **Ministère de la Justice**
- **Article sous-estimé** : Le crédit inscrit à l'article 07.2.12.151 intitulé « Administration pénitentiaire : CPL : frais d'hospitalisation, de traitements médicaux et psychiatriques et frais pharmaceutiques des détenus qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant; vaccinations préventives dans l'intérêt du service »
- **Somme concernée** : 158 000 euros
- **Motif invoqué** : « payer des factures en souffrances et de couvrir les factures qui parviendront au Centre pénitentiaire de Luxembourg dans les semaines à venir »

La Commission note que le ministère de la Justice a effectué un certain nombre de transferts de crédit visant à couvrir des factures en souffrance provenant du Centre pénitentiaire de Givenich et du Centre pénitentiaire de Luxembourg. Au vu des montants y impliqués, la Commission aimerait avoir plus d'informations sur les raisons ayant engendré ces transferts et sur la manière comment le ministère entend, à l'avenir, améliorer la gestion des crédits à disposition de ces deux établissements.

4. Examen des prises de position ministérielles relatives aux transferts de crédits

La Commission examine les prises de position ministérielles⁹ relatives aux transferts de crédits suivants :

Ministère de la Culture

- **Date de l'arrêté ministériel** : 28 septembre 2022
- **Article sous-estimé** : Le crédit inscrit à l'article 02.0.33.010 « Subsidés aux associations pour la réalisation d'activités culturelles ».
- **Somme concernée** : 100 000 euros

⁹ Voir prises de positions ministérielles en annexe

- **Motif invoqué :** « Augmentation des demandes de subsides ainsi que de l'envergure des projets culturels émanant des associations culturelles »

Direction de la Défense

- **Date de l'arrêté ministériel :** 10 juin 2022
- **Article sous-estimé :** Le crédit inscrit à l'article 01.6.11.141 « Frais d'alimentation »
- **Somme concernée :** 157 000 euros
- **Motif invoqué :** « Augmentation importante des prix d'alimentation dû à des bouleversements géopolitiques »

- **Date de l'arrêté ministériel :** 22 juin 2022
- **Article sous-estimé :** Le crédit inscrit à l'article 31.6.74.000 « Acquisition de véhicules automoteurs »
- **Somme concernée :** 65 000 euros
- **Motif invoqué :** « Augmentation des prix de l'automobile dû à des bouleversements géopolitiques »

- **Date de l'arrêté ministériel :** 22 juin 2022
- **Article sous-estimé :** Le crédit inscrit à l'article 01.6.12.270 « Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses »
- **Somme concernée :** 100 000 euros
- **Motif invoqué :** « Augmentation des prix d'énergie dû à des bouleversements géopolitiques »

- **Date de l'arrêté ministériel :** 26 août 2022
- **Article sous-estimé :** Le crédit inscrit à l'article 01.6.12.010 « Frais de route et de séjour, frais de déménagement »
- **Somme concernée :** 150 000 euros
- **Motif invoqué :** « L'augmentation des prix liés aux voyages de service (prix carburant, prix tickets d'avion, prix voitures de location) ainsi qu'une croissance importante du nombre de voyages de service dû au relâchement des mesures sanitaires Covid »

- **Date de l'arrêté ministériel :** 28 octobre 2022
- **Article sous-estimé :** Le crédit inscrit à l'article 31.6.74.040 « Acquisition d'équipements spéciaux »
- **Somme concernée :** 112 000 euros
- **Motif invoqué :** « Acquérir un appareil de réglage en géométrie pour PRV/MLST nécessaire pour les travaux préparatoires pour déploiements opérationnels ainsi que pour l'acquisition d'une maquette de drone STRTUAS nécessaire pour les différentes séances d'information »

- **Date de l'arrêté ministériel :** 28 octobre 2022
- **Article sous-estimé :** Le crédit inscrit à l'article 31.6.74.391 « Acquisition matériel de sport »
- **Somme concernée :** 48 000 euros
- **Motif invoqué :** « Une acquisition, prévue pour 2023, sera avancée comme le prix d'acquisition augmentera trop fort en 2023 »

- **Date de l'arrêté ministériel :** 7 décembre 2022
- **Article sous-estimé :** Le crédit inscrit à l'article 01.6.11.141 « Frais d'alimentation »
- **Somme concernée :** 35 000 euros

- **Motif invoqué :** « Flambée des prix agro-alimentaires ainsi qu'à la croissance de manifestations imprévues, organisées à courte échéance suite à l'assouplissement des mesures COVID »

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

- **Date de l'arrêté ministériel :** 30 novembre 2022
- **Article sous-estimé :** Le crédit inscrit à l'article 11.3.32.020 « Indemnités complémentaires aux indemnités d'apprentissage dues aux personnes adultes en formation sous contrat d'apprentissage »
- **Somme concernée :** 3 000 000 euros
- **Motif invoqué :** « Le nombre de bénéficiaires effectifs a dépassé l'estimation qui avait servi de base pour le calcul du crédit »

Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes

- **Date de l'arrêté ministériel :** 28 juillet 2022
- **Article sous-estimé :** Le crédit inscrit à l'article 23.0.12.302 « Campagne médiatique promouvant l'égalité entre les femmes et les hommes »
- **Somme concernée :** 80 000 euros
- **Motif invoqué :** « Les frais de cette campagne de sensibilisation n'étaient que partiellement prévus »

Ministère de la Famille et de l'Intégration

- **Date de l'arrêté ministériel :** 15 avril 2022
- **Article sous-estimé :** Le crédit inscrit à l'article 12.1.12.140 « Frais de publicité, de sensibilisation et d'information relatifs à la situation des personnes handicapées »
- **Somme concernée :** 30 000 euros
- **Motif invoqué :** « Il a été décidé, ensemble avec le Conseil supérieur des personnes handicapées qu'une campagne de sensibilisation sur les médias sociaux telle qu'initialement prévue ne permet pas d'atteindre le but escompté et qu'il a par la suite été décidé de diffuser la campagne aussi à la télévision et sur d'autres supports de communication »

Ministère du Logement

- **Date de l'arrêté ministériel :** 25 avril 2022
- **Article sous-estimé :** Le crédit inscrit à l'article 15.0.12.230 « Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou sociale; dépenses diverses »
- **Somme concernée :** 13 200 euros
- **Motif invoqué :** « « catering » pour l'évènement des « Assises du logement », dont le budget s'avère beaucoup plus élevé que prévu, du fait de la tendance haussière des prix en général »

Direction générale du Tourisme

- **Date de l'arrêté ministériel :** 24 août 2022
- **Article sous-estimé :** Le crédit inscrit à l'article 05.7.33.021 « Participation aux frais de rémunération et de fonctionnement dans le cadre de projets ou Initiatives touristiques d'envergure gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif »
- **Somme concernée :** 222 000 euros

- **Motif invoqué :** « Engagement et [...] liquidation de la participation financière de l'État au titre des mois de janvier à avril 2022 à l'attention de l'Office régional du tourisme Elslek asbl »

La Commission se dit satisfaite des explications complémentaires fournies par les différents départements ministériels.

Elle décide en outre d'envoyer des rappels pour des demandes de prises de position faisant encore défaut et concernant les crédits suivants :

Ministère de la Sécurité intérieure

- **Date de l'arrêté ministériel :** 20 juillet 2022
- **Article sous-estimé :** Le crédit inscrit à l'article 06.1.12.070 « Location et entretien des équipements informatiques »
- **Somme concernée :** 200 000 euros
- **Motif invoqué :** « Il a été décidé d'un commun accord avec la Direction du Contrôle financier que ces dépenses devront être intégrées dans l'article 06.1.12.070 (Location et entretien des équipements informatiques - crédit sans distinction d'exercice) du budget des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022 afin de garantir une meilleure transparence budgétaire »

- **Date de l'arrêté ministériel :** 3 octobre 2022
- **Article sous-estimé :** Le crédit inscrit à l'article 06.1.12.010 « Frais de route et de séjour: frais de déménagement »
- **Somme concernée :** 50 000 euros
- **Motif invoqué :** « Les crédits [...] ne suffisent pas pour engager les frais pour les voyages de service jusqu'à la fin de l'année respectivement pour pouvoir indemniser les frais engendrés par les services de nuit »

- **Date de l'arrêté ministériel :** 12 octobre 2022
- **Article sous-estimé :** Le crédit inscrit à l'article 06.1.11.141 « Frais d'alimentation »
- **Somme concernée :** 15 000 euros
- **Motif invoqué :** « Plusieurs imprévus majeurs tels que les manifestations contre les mesures sanitaires du COVID-19 en janvier et février 2022 et l'organisation d'une conférence de haut niveau politique où le ravitaillement des policiers a dû être garanti »

- **Date de l'arrêté ministériel :** 21 octobre 2022
- **Article sous-estimé :** Le crédit inscrit à l'article 06.1.12.010 « Frais de route et de séjour: frais de déménagement »
- **Somme concernée :** 50 000 euros
- **Motif invoqué :** « Les frais de déplacement pour les missions, réunions et échanges avec les services de police européennes nécessaires pour garantir la sécurité publique sont en augmentation depuis plusieurs années »

Ministère de la Famille et de l'Intégration

- **Date de l'arrêté ministériel :** 17 octobre 2022
- **Article sous-estimé :** Le crédit inscrit à l'article 12.2.12.260 « Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses »
- **Somme concernée :** 47 000 euros
- **Motif invoqué :** « Amplifier et de développer davantage sa campagne de sensibilisation en vue des élections communales en 2023 »

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

- **Date de l'arrêté ministériel :** 15 juillet 2022
- **Article sous-estimé :** Le crédit inscrit à l'article 19.0.12.340 « Frais d'organisation d'un système de collecte de déchets problématique auprès des exploitations agricoles, viticoles et horticoles ».
- **Somme concernée :** un total de 206 405 euros en provenance des articles 19.0.32.011, 19.0.33.010 et 19.0.34.103.
- **Motif invoqué :** « Suite à l'appel d'offre pour la collecte et le recyclage de bâches d'ensilage, de bâches en matière plastifiée stretch ainsi que des piquets de vignes et arbres fruitiers appartenant aux entreprises agricoles sises au Grand-Duché de Luxembourg, seulement une offre a été déposée correspondant aux critères demandés. Le montant de cette offre est plus élevé que le budget voté de l'article 19.0.12.340 de l'exercice 2022, car d'une part, les déchets seront collectés plus tard qu'habituellement et du coup plus de déchets s'accumuleront, et d'autre part, les coûts pour le transport et l'élimination des déchets augmentent régulièrement. »

5. Rapport spécial de la Cour des comptes portant sur le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle

- **Rapporteur: Monsieur Dan Kersch**
- **Continuation des travaux**

Monsieur Dan Kersch (LSAP), rapporteur du rapport spécial de la Cour des comptes portant sur le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle (ci-après FONSPA), rappelle que, lors de l'entrevue qui a eu lieu avec Monsieur le Ministre des Communications et des Médias et Madame la Ministre de la Culture en date du 23 janvier 2023, il a été convenu que ces derniers transmettent à la Commission des explications par écrit relatives à une problématique soulevée par la Cour des comptes dans son rapport en relation avec les fonds propres et les avoirs en banque du FONSPA. En effet, selon le rapport de la Cour, le FONSPA a procédé à une modification de ses méthodes comptables au niveau des fonds propres qui n'a pas été documentée de manière appropriée et qui risque d'affecter l'image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats du FONSPA. La Commission a également souhaité obtenir plus d'informations sur la divergence entre le calcul des fonds propres simulé par la Cour et le calcul des fonds propres réalisé par le FONSPA.

Dans la réponse écrite parvenue à la Commission par courriel en date du 28 février 2023, le FONSPA a expliqué, à titre liminaire, que tous les réviseurs d'entreprises ont, à chaque clôture d'exercice, confirmé que les comptes annuels donnent une image fidèle de la situation financière du FONSPA et qu'un tel avis a également été émis par un réviseur d'entreprises pour l'exercice 2020, dont il est question dans le rapport de la Cour.

Au vu de ce qui précède, Monsieur Kersch propose d'inviter Monsieur le Ministre des Communications et des Médias et Madame la Ministre de la Culture à bien vouloir transmettre à la Commission le rapport d'audit réalisé par le réviseur d'entreprises pour l'exercice 2020. Sur base de ce document, Monsieur Kersch s'attend à ce que la Commission puisse obtenir une justification pour le changement des méthodes comptables des fonds propres du FONSPA.

La Commission décide de suivre la proposition de Monsieur Kersch et d'envoyer un courrier à Monsieur le Ministre des Communications et des Médias et Madame la Ministre de la

Culture afin qu'ils transmettent à la Commission le rapport d'audit réalisé par le réviseur d'entreprises pour l'exercice 2020.¹⁰

6. Demande de la part de la sensibilité politique ADR pour une réunion jointe avec la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sur le sujet « Luxembourg Science Center »

Madame Diane Adehm (CSV) rend attentif à une demande de la part de la sensibilité politique ADR pour une réunion jointe avec la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sur le sujet « Luxembourg Science Center ».

L'oratrice indique que, dans le cadre d'un échange qu'elle a eu avec le Président de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ce dernier lui a indiqué qu'il contactera Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour savoir quand le moment serait opportun pour prévoir une telle réunion. En parallèle, sur base d'une requête de la part du secrétariat de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire, le secrétariat de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a contacté le ministère pour proposer une date (en l'occurrence le 27 mars 2023) pour organiser cette réunion. Le ministère a répondu être dans l'incapacité de confirmer une date pour la tenue d'une réunion jointe, étant donné qu'il est dans l'attente de la finalisation d'un audit de l'Inspection générale des finances (IGF).

En référence à des questions parlementaires¹¹ qu'il a posées au sujet du *Luxembourg Science Center*, Monsieur Sven Clement (Piraten) indique qu'il est important que Monsieur le Ministre soit convoqué à une réunion en commission parlementaire en amont de l'audit réalisé par l'IGF, afin qu'il puisse d'ores et déjà communiquer son point de vue sur la problématique. L'orateur souligne toutefois que le dossier « Luxembourg Science Center » comporte un certain nombre de facettes critiquables (p.ex. marchés publics) qui relèvent également des compétences d'autres départements ministériels et qui entrent également dans les attributions de contrôle de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire.

Monsieur Fred Keup (ADR) indique que sa sensibilité politique aimerait, dans une première étape, obtenir des explications de la part de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse puisque le « Luxembourg Science Center » fait partie de ses attributions.

Monsieur Dan Kersch précise que Monsieur le Ministre n'a pas refusé d'assister à une réunion en commission parlementaire mais qu'il a simplement exprimé le souhait de vouloir attendre la finalisation de l'audit de l'IGF. L'orateur plaide pour que la Commission lui accorde un certain temps pour se forger une opinion sur cette affaire.

Madame Diane Adehm indique qu'actuellement le ministère n'a pas encore communiqué de délai pour la finalisation du rapport de l'IGF.

¹⁰ Il est à noter qu'en concertation avec la présidente de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire et le rapporteur du rapport spécial de la Cour des comptes portant sur le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, le secrétariat a proposé à la Commission par courriel datant du 30 mars 2023 de demander, en sus du rapport d'audit de 2020, également les rapports d'audit des exercices 2011 et 2012. La Commission a donné son accord pour procéder tel que proposé.

¹¹ Voir questions parlementaires n°s 7720, 7721, 7722 et 7723.

Madame Octavie Modert (CSV) propose que Monsieur le Ministre pourrait justement assister à une réunion en commission parlementaire pour communiquer le délai endéans duquel ledit rapport serait finalisé. Dans ce contexte, il pourrait également fournir des détails sur l'audit qu'il a commandité et sur les aspects qu'il aimerait voir clarifiés.

Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) propose de charger le secrétariat de contacter à nouveau le secrétariat de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour lui communiquer la discussion que la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire a eu à ce jour au sujet du « Luxembourg Science Center » et de véhiculer le message que cette dernière aimerait qu'une réunion jointe soit organisée le plus vite possible.

La Commission décide de charger le secrétariat de contacter le secrétariat de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour l'informer que la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire aimerait qu'une réunion jointe soit organisée le plus vite possible et ceci encore en amont de la finalisation de l'audit de l'IGF.

7. Divers

Aucun point n'a été abordé sous « Divers ».

Luxembourg, le 17 mai 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexes :

- Rapport spécial sur les établissements publics 2022
- Liste 2022/4
- Liste 2023/1
- Prises de position ministérielles relatives aux transferts de crédits

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

* * *

Rapport spécial sur les établissements publics 2022

* * *

Rapport de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire (27.03.2023)

* * *

La commission se compose de: Mme Diane Adehm, Présidente; Mme Jessie Thill, Rapportrice ; Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Sven Clement, M. Franck Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Carlo Weber, Membres.

Table des matières

I.	Considérations générales	2
II.	Antécédents des travaux de la commission	2
III.	Résultats des contrôles récurrents	2
A.	Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel	3
1.	Suivi du contrôle des exercices 2015 et 2016.....	3
2.	Contrôle portant sur les exercices 2017 et 2018.....	6
B.	Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel	7
1.	Suivi du contrôle des exercices 2015, 2016, 2017 et 2018	7
2.	Contrôle portant sur les exercices 2019 et 2020.....	8
C.	Caisse de consignation.....	8
1.	Contrôle portant sur les exercices 2013 à 2018.....	8
D.	Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster	10
1.	Suivi des contrôles antérieurs	10
2.	Contrôle portant sur les exercices 2018 et 2019.....	11
E.	Etablissement de radiodiffusion socioculturelle	15
1.	Contrôle portant sur les exercices 2017 et 2018.....	15
F.	Laboratoire national de santé	19
1.	Suivi du contrôle antérieur.....	19
2.	Contrôle portant sur les exercices 2017 et 2018.....	22
G.	Office national du remembrement	23
1.	Suivi des contrôles antérieurs	23
2.	Contrôle portant sur les exercices 2016, 2017 et 2018.....	24
H.	Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte	25
1.	Suivi des contrôles antérieurs	25
2.	Contrôle portant sur les exercices 2018 à 2020.....	27

IV. Conclusions et recommandations de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire28

I. Considérations générales

Conformément aux dispositions des lois organiques portant création de certains établissements publics, la Cour des comptes (ci-après « Cour ») a procédé au contrôle de leur gestion financière et à l'examen des comptes pour la période 2013 à 2020.

Les contrôles de la Cour ayant donné lieu à des constatations et recommandations de sa part et qui seront repris dans le présent rapport de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire (ci-après « Commission ») concernent les établissements publics suivants :

- l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel,
- la Caisse de consignation,
- le Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster,
- l'Etablissement de radiodiffusion socioculturelle,
- le Laboratoire national de santé,
- l'Office national du remembrement, et
- la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte.

La Cour n'a pas formulé de constatations ou de recommandations à l'égard :

- du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg pour les exercices 2018 et 2019,
- de l'Institut grand-ducal de Luxembourg pour les exercices 2018 et 2019, et
- du Fonds de rénovation de la Vieille Ville pour les exercices 2016 et 2017.

II. Antécédents des travaux de la commission

La Cour a présenté son rapport spécial sur les établissements publics 2022 aux membres de la Commission au cours de la réunion du 17 octobre 2022.

Madame la Députée Jessie Thill a été désignée rapportrice au cours de la réunion du 6 février 2023.

Le projet de rapport a été présenté et adopté au cours de la réunion de la Commission du 27 mars 2023.

III. Résultats des contrôles récurrents

Les objectifs de contrôle de la Cour ont tous consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

A. Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel¹

Le contrôle de la Cour de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après « ALIA ») est basé sur l'article 35^{quinquies}, paragraphe 7, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

1. Suivi du contrôle des exercices 2015 et 2016

a) Taxe de surveillance

Constatations de la Cour relatives au mode de calcul de la taxe de surveillance

La Cour a soulevé que la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ne prévoyait plus le grade 17^{bis}, correspondant à la base de calcul de la taxe de surveillance. Alors que l'ALIA s'était ralliée à la constatation de la Cour, tout en précisant qu'elle continuerait à appliquer le grade 17^{bis} dans l'attente que Monsieur le Ministre des Communications et des Médias entreprenne les démarches nécessaires afin d'adapter le règlement grand-ducal précité, la Cour se doit de constater que le mode de calcul de la taxe de surveillance se réfère toujours au grade 17^{bis} qui n'existe plus.

Observations de l'ALIA relatives au mode de calcul de la taxe de surveillance

L'ALIA réitère régulièrement auprès du Ministère des Communications et Médias la nécessité d'inscrire une base de calcul claire, nette et juridiquement solide de la taxe de surveillance dans les textes.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission se rallie aux constatations de la Cour relatives à l'absence du grade 17^{bis} dans la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. La Commission prend note des observations de l'ALIA et est d'avis que la réglementation applicable à la taxe de surveillance devra être clarifiée.

Constatations de la Cour relatives à des erreurs de calcul

La Cour a noté que, notamment pour les exercices 2017 et 2018, l'encaissement de la taxe de surveillance des programmes tombant sous la surveillance de l'ALIA s'est effectué sur base d'une valeur du point indiciaire erronée, ayant comme conséquence une diminution des montants à percevoir au titre de taxe de surveillance. Ainsi, pour l'année 2017, le manque à recevoir pour l'ALIA se portait à 2.830,90 euros.

Pour l'exercice 2018, l'ALIA n'a pas réclamé le paiement de la taxe de surveillance à trois sociétés et a émis une facture avec une faute de frappe, ce qui a engendré un manque à recevoir cumulé de 8.716,88 euros.

La Cour demande à l'ALIA de procéder à l'encaissement de ces montants.

Observations de l'ALIA relatives aux erreurs de calcul

L'ALIA calcule que, sur le total de 16.789,83 euros d'un manque à percevoir (période 2015 à 2018) constaté par la Cour, un montant de 10.197,82 euros incomberait à la seule CLT-Ufa

¹ Source : Rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2022, pp.6-11

(3.659,18 euros au titre de la valeur erronée du point indiciaire, 2.000,00 euros au titre de l'erreur de frappe et 4.538,64 euros au titre de taxes de surveillance non-réclamées).

Alors que l'ALIA admet un certain manque de rigueur dans ses actes de 2015, 2016 et 2017, elle reconnaît également avoir mal appliqué la valeur du point indiciaire au courant de ces années et elle reconnaît bien l'erreur de frappe dans une facture.

Toutefois, le point tenant au défaut de perception de la taxe de surveillance à trois sociétés en 2018 soulève des objections de la part de l'ALIA à la suite de vérifications plus approfondies. En effet, l'ALIA pense que la Cour fait référence à trois sociétés du Groupe CLT- Ufa S.A. (RTL NL, *Videoland*, *Moviemax*). Si tel devait être le cas, l'ALIA confirme que la CLT-Ufa n'offrait plus le service RTL NL depuis 2017, RTL NL ayant été intégré à RTL XL en 2016, et les services *Videoland* et *Moviemax* étaient sous surveillance néerlandaise de 2013 à 2018; le service *Moviemax* fut en plus arrêté par CLT-Ufa en 2017. Il en découle qu'en définitive, aucune taxe n'était due pour ces trois services au titre des années 2015 à 2018.

Si, par contre les observations de la Cour devaient faire référence à d'autres services ou fournisseurs, l'ALIA invite la Cour à lui fournir les précisions complémentaires qui lui permettraient d'appréhender les observations de la Cour.

De toutes ces observations, il découle que la CLT-Ufa a été surfacturée par l'ALIA pour les montants de 1.967,13 euros en 2015, de 1.967,13 euros en 2016 et de 1.529,90 euros en 2017 et qu'il y a un manque à facturer de -612,63 euros, dont il résulte un solde en faveur de la CLT-UFA pour un total de 4.851,53 euros. La CLT-Ufa reconnaît dans un courriel du 9 octobre 2020 que la facturation induite de trois services résulte de sa faute et n'exige dès lors aucun remboursement de taxes.

Pour ce qui est du manque à percevoir au titre d'erreurs sur la valeur indiciaire appliquée aux factures en 2015, 2016, 2017 et 2018 de quelque 80 services et fournisseurs hors de la CLT-Ufa, le montant afférent se chiffre à 6.592,01 euros. Certains de ces fournisseurs n'existent plus, ont déménagé ou sont par ailleurs en défaut de paiement. Des tentatives de recouvrement seraient dès lors en partie vaines, et engendreraient pour partie des efforts administratifs que l'ALIA estime disproportionnés en comparaison au résultat à escompter.

A moins que la Cour des Comptes n'insiste, l'ALIA préférerait assumer dans ses comptes ce manque à percevoir.

➔ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission prend note des constatations de la Cour relatives aux montants à percevoir au titre de taxe de surveillance par l'ALIA ainsi que des observations de l'ALIA en la matière.

b) *Marchés publics*

Constatations de la Cour relatives aux marchés publics

La Cour a constaté que l'ALIA avait conclu un contrat de prestation de services portant sur une valeur de 468.060,00 euros hors TVA avec un seul fournisseur en janvier 2016. En guise de justification, l'ALIA avait alors évoqué la spécificité technique des prestations recherchées, tout en soulignant sa volonté de se conformer aux dispositions de la législation sur les marchés publics.

Lors de l'exercice 2018, l'ALIA a organisé la conférence *European Platform of Regulatory Authorities* (EPRA) du 23 au 25 mai 2018 au Luxembourg. Pour ce faire, elle a eu recours aux

services d'une agence événementielle. L'ALIA a procédé au paiement de deux factures d'un montant total de 68.753,55 euros hors TVA, représentant les frais avancés par l'agence pour assurer les prestations livrées par des tiers (transport, catering, mise à disposition du matériel technique, main d'œuvre, décoration, photographe, photobox, visites guidées etc.), y compris les honoraires de l'agence s'élevant à 3.535,00 euros hors TVA.

La Cour est d'avis que les dépenses en question s'apparentent à un marché public de services au sens de la législation sur les marchés publics et auraient, de ce fait, dû faire l'objet d'un marché public. En conséquence, la Cour exige que l'ALIA se conforme aux dispositions de la législation sur les marchés publics.

Observations de l'ALIA relatives aux marchés publics

L'ALIA note que le montant total de 68.753,55 euros n'était pas destiné à un seul prestataire, mais qu'il a été payé à l'agence événementielle afin d'être répercuté sur les divers prestataires. L'ALIA remercie la Cour d'attirer son attention sur le fait que même dans ces circonstances, le recours à un marché public s'imposerait en principe.

Quant à la genèse de l'opération, l'ALIA tient à expliquer que dans l'idée de minimiser les dépenses d'organisation, l'ALIA avait initialement prévu de monter l'organisation de la conférence sans aide tierce. Réalisant peu à peu l'ampleur de la tâche à laquelle elle s'adonnait pour la première fois, elle a dû faire appel à une agence à brève échéance, sans avoir la liberté de comparer des offres. L'ALIA reconnaît aujourd'hui que pour mieux appréhender le coût final d'une telle organisation, il aurait fallu recourir au tout début des préparatifs aux services des agences spécialisées dans l'événementiel. Partant, l'ALIA en a tiré les enseignements qu'il fallait et a depuis tenté de respecter minutieusement les dispositions de la législation sur les marchés publics, notamment dans le cadre de l'aménagement de ses nouveaux locaux.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission se rallie aux exigences de la Cour et réitère l'obligation de l'ALIA de se conformer à la législation sur les marchés publics. De la prise de position de l'ALIA, la Commission retient que ledit établissement s'engage à respecter dorénavant les dispositions en question.

c) Exécution du budget

Constatations de la Cour relatives à l'exécution du budget

En référence à son dernier contrôle lors duquel elle avait recommandé à l'ALIA de se doter d'un règlement financier, la Cour constate que le Conseil d'administration a adopté en mars 2020 un règlement financier qui a été intégré dans le règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

Dans la mesure où certains éléments de gestion financière font encore défaut, à savoir les procédures de caisse, la politique de placement d'excédents de liquidités, les conditions d'utilisation des cartes de crédit, la Cour incite l'ALIA à mettre des procédures y relatives en place et à les intégrer, ensemble avec une référence aux procédures des frais de déplacement et de séjour dans le règlement financier.

Observations de l'ALIA relatives à l'exécution du budget

Le règlement financier adopté en mars 2020, à la taille de l'établissement et de ses moyens financiers et humains, permet au(x) responsable(s) d'exécuter la mission qui est la leur en « bon père de famille ». L'ALIA remercie la Cour anticipativement pour toute suggestion pratique à intégrer audit règlement concernant les points énumérés, dont notamment le placement d'excédents de liquidités et les conditions d'utilisation des cartes de crédit.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission se rallie aux recommandations de la Cour relatives au règlement financier de l'ALIA, en vigueur depuis le début de l'année 2020, et invite l'ALIA à les mettre en œuvre.

2. Contrôle portant sur les exercices 2017 et 2018

a) Réserve financière

Constatations de la Cour relatives à la réserve financière

La Cour renvoie au rapport de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire relatif au rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics – années 2015² et 2017³, lors duquel la Commission avait chargé la Cour de porter, lors de ses contrôles, une attention particulière sur la relation de la dotation étatique et des réserves éventuelles que les établissements publics auraient constituées. De même, la Commission soutient le principe de réduire la dotation budgétaire de l'Etat et d'augmenter le recours aux avoirs bancaires des établissements publics concernés par des réserves très élevées.

Le tableau ci-après^{4 5} présente l'évolution de la réserve financière de l'ALIA :

	2017	2018	2019
Avoirs en banque - Liquidités	1.481.621,07	1.609.345,28	1.356.280,61
Dettes envers des banques	0,00	0,00	0,00
Dettes sur achats et prestations de services	5.592,06	366,00	17.653,10
Dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale	241.693,34	336.264,76	30.541,75
Réserve financière	1.234.335,67	1.272.714,52	1.308.085,76
Participation de l'Etat	789.759	768.298	837.609
Ratio réserve et dotations budgétaires	156,29%	165,65%	156,16%

La Cour constate que le ratio des réserves financières par rapport à la dotation budgétaire est élevé, et est d'avis que la dotation budgétaire devra être adaptée en conséquence.

² Rapport de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire relatif au rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics – année 2015, 25 avril 2016

³ Rapport de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire relatif au rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics – année 2017, 2 juillet 2018

⁴ Montants en euros (sauf exprimés autrement)

⁵ Source : Rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2022, p.8

Observations de l'ALIA relative à la réserve financière

L'ALIA n'a pas manqué de discuter des réserves accumulées pendant les exercices mentionnés avec le Ministère des Communications et des Médias et l'Inspection générale des finances (ci-après « IGF ») lors des discussions et négociations de la dotation budgétaire 2021. Dans ce cadre, l'IGF a reconnu que la gestion financière de l'ALIA est bien une gestion en « bon père de famille » et que les réserves accumulées restent en relation avec son budget.

Grâce aux réserves accumulées, l'ALIA a pu et su se doter, au cours du 2^e semestre 2019/1^{er} semestre 2020, de nouvelles infrastructures devenues absolument nécessaires dans l'exécution de ses missions actuelles et futures. Les réserves de l'ALIA lui permettent également d'appréhender avec une certaine sérénité les nécessités absolues de l'exercice 2021, en palliant quelque peu les limites de la dotation budgétaire 2021 accordée à l'ALIA, eu égard à la situation économique actuelle.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission se rallie aux recommandations de la Cour relatives aux réserves financières de l'ALIA et prend bien note des discussions que l'ALIA a menées avec l'IGF.

B. Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel⁶

Le contrôle de la Cour de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après « ALIA ») est basé sur l'article 35^{quinquies}, paragraphe 7, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

1. Suivi du contrôle des exercices 2015, 2016, 2017 et 2018

a) Taxe de surveillance

La Cour constate que le calcul des taxes à percevoir par l'ALIA en matière de surveillance des services de médias audiovisuels et sonores est désormais effectué sur base de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 3 mars 2021 portant modification du règlement grand-ducal du 2 février 2015⁷.

b) Réserve financière

La Cour note que le ratio entre réserves financières et dotations budgétaires a fortement diminué en 2020. Le tableau ci-après^{8 9} présente l'évolution de la réserve financière de l'ALIA:

⁶ Source : Rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2022, p.12

⁷ Article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 2 février 2015 fixant le montant et les modalités de paiement des taxes à percevoir par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel en matière de surveillance des services de médias audiovisuels et sonores : « Tout fournisseur de service de média audiovisuel ou sonore établi au Luxembourg dont le service est soumis à la surveillance de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, ci-après désignée par « l'Autorité », est assujéti au paiement d'une taxe annuelle forfaitaire à hauteur du montant de 2 000 (deux mille) euros. »

⁸ Montants en euros (sauf exprimés autrement)

⁹ Source : Rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2022, p.13

	2018	2019	2020	2021
Avoirs en banque - Liquidités	1.609.345,28	1.356.280,61	315.392,94	698.037,15
Dotation de l'Etat	768.298	837.609	829.421	1.400.000
Ratio avoirs en banque et dotation budgétaire	209,47%	161,92%	38,03%	49,86%

En effet, les réserves accumulées pendant les exercices antérieurs ont été investies en grande partie dans de nouvelles infrastructures découlant de l'expansion des activités et des missions de l'ALIA. L'augmentation de la dotation budgétaire de l'Etat en 2021 s'explique par un accroissement des effectifs.

2. Contrôle portant sur les exercices 2019 et 2020

Constatations de la Cour

La Cour des comptes n'a pas de constatations particulières à formuler.

Observations de l'ALIA

L'ALIA constate avec satisfaction que ses efforts entrepris ces dernières années en matière de gestion correcte des moyens budgétaires mis à disposition de l'ALIA ont porté leurs fruits.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission prend note de la modification qui a été entreprise au niveau de la réglementation applicable à la taxe de surveillance.

La Commission constate également une baisse substantielle du ratio « réserves financières et dotations budgétaires » de l'ALIA.

C. Caisse de consignation¹⁰

Le contrôle de la Cour de la Caisse de consignation est basé sur l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat.

1. Contrôle portant sur les exercices 2013 à 2018

Constatations de la Cour relatives aux frais de garde et à la taxe de consignation

La Cour relève que l'article 5, paragraphe 5, de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat (ci-après « loi du 29 avril 1999 ») dispose que « Les frais de la garde des biens consignés, y compris les frais propres de la caisse de consignation ainsi qu'une taxe de consignation établie sur base d'un tarif à fixer par règlement grand-ducal, sont couverts par imputation annuelle sur les fruits et à défaut, les produits des biens consignés. La taxe de consignation ne peut être fixée par an à moins de 0,5% ni à plus de 3% de la valeur estimée des biens consignés. »¹¹

¹⁰ Source : Rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2022, pp.14-15

¹¹ Article 5, paragraphe 5, de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat : « (5) Les frais de la garde des biens consignés, y compris les frais propres de la caisse de consignation ainsi qu'une taxe de consignation établie sur base d'un tarif à

Depuis un jugement du 12 mars 2012 du Tribunal administratif¹², les responsables de la Caisse ne procèdent plus à l'imputation des frais de garde forfaitaire. Partant, la Cour recommande de procéder à l'adaptation de la loi du 29 avril 1999.

Observations de la Caisse de consignation relatives aux frais de garde et à la taxe de consignation

La Caisse de consignation attire l'attention sur le passage précité par la Cour de la loi du 29 avril 1999 qui fait référence aux « frais de la garde des biens consignés », en ce compris « les frais propres de la caisse de consignation ainsi qu'une taxe de consignation établie sur base d'un tarif à fixer par règlement grand-ducal ». Il convient de distinguer ces frais de garde de biens consignés des frais de garde forfaitaires, prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, tiret 2, du règlement grand-ducal du 4 février 2000 fixant les règles comptables pour les livres de la caisse de consignation et le tarif pour la taxe de consignation (ci-après « règlement grand-ducal du 4 février 2000 »)¹³.

En effet, dans un arrêt du 1^{er} juillet 2010¹⁴, la Cour administrative a retenu que l'article 5, paragraphe 5, de la loi du 29 avril 1999 « prévoit uniquement la prise d'un règlement grand-ducal d'exécution pour fixer le tarif d'une taxe de consignation (...), tout en énonçant que cette taxe de consignation ainsi que les frais de garde, y compris les frais propres à la Caisse de consignation, sont à imputer annuellement sur les fruits respectivement les produits des biens consignés. » La Cour arrive partant à la conclusion que la loi du 19 avril 1999 « se suffit à elle-même en ce qui concerne l'imputation des frais de garde, le calcul des frais de garde à imputer devant se faire sur base des frais réels » et déclare le montant forfaitaire de 1% par an de la valeur comptable des biens consignés, tel que fixé à l'article 3, alinéa 1^{er}, tiret 2 du règlement grand-ducal du 4 février 2000, comme illégal pour être contraire à la loi du 19 avril 1999. C'est en effet depuis un jugement du tribunal administratif du 12 mars 2012¹⁵, conforme à cette jurisprudence, que la Caisse de consignation fait abstraction de l'article 3, alinéa 1^{er}, tiret 2 du règlement grand-ducal du 4 février 2000 et se limite à appliquer (i) les frais de garde spécifiquement déboursés, tels que visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, tiret 1, du règlement grand-ducal du 4 février 2000¹⁶ ainsi que (ii) la taxe de consignation telle que fixée à l'article 4 du même règlement grand-ducal¹⁷.

Partant, la Caisse de consignation estime appliquer les frais de garde en parfaite conformité avec la loi du 19 avril 1999 et la jurisprudence précitée. Sur cette base, la Caisse de

fixer par règlement grand-ducal, sont couverts par imputation annuelle sur les fruits et à défaut, les produits des biens consignés. La taxe de consignation ne peut être fixée par an à moins de 0,5% ni à plus de 3% de la valeur estimée des biens consignés. »

¹² Tribunal administratif - Arrêt n° 27686 du 12 mars 2012 - Restitution de sommes consignées

¹³ Article 3, alinéa 1^{er}, tiret 2, du règlement grand-ducal du 4 février 2000 fixant les règles comptables pour les livres de la caisse de consignation et le tarif pour la taxe de consignation : « Les frais de garde visés à la lettre c) du paragraphe (1) de l'article 2 se composent : (...) - d'un montant forfaitaire, couvrant les frais non spécifiquement attribuables à une consignation ainsi que les frais propres de la caisse de consignation, égal à 1% par an de la valeur comptable des biens consignés, établie conformément aux paragraphes (3) et (4) de l'article 2. Ce montant forfaitaire est calculé à raison d'un douzième pour chaque mois de la garde et est comptabilisé le premier jour du mois. Le mois de l'établissement du récépissé est exempt de frais de garde. Toutefois, quelle que soit la durée de la garde, les frais dus au titre du montant forfaitaire ne peuvent être inférieurs au montant calculé pour un mois. »

¹⁴ Cour administrative - Arrêt n° 26782C du 1^{er} juillet 2010 - Restitution de sommes consignées

¹⁵ Tribunal administratif - Arrêt n° 27686 du 12 mars 2012 - Restitution de sommes consignées

¹⁶ Article 3, alinéa 1^{er}, tiret 1, du règlement grand-ducal du 4 février 2000 fixant les règles comptables pour les livres de la caisse de consignation et le tarif pour la taxe de consignation : « Les frais de garde visés à la lettre c) du paragraphe (1) de l'article 2 se composent : - des frais spécifiquement déboursés par la caisse de consignation pour la garde de la consignation en cause, mis en compte au moment de leur constatation; (...) »

¹⁷ Article 4 du règlement grand-ducal du 4 février 2000 fixant les règles comptables pour les livres de la caisse de consignation et le tarif pour la taxe de consignation : « (1) La taxe de consignation est fixée sur base de la valeur comptable des biens consignés, établie conformément aux paragraphes (3) et (4) de l'article 2, conformément au tarif suivant : 1% par an pour les sommes d'argent; 2% par an pour les autres biens pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts; 3% par an pour les autres biens. (2) La taxe de consignation est calculée à raison d'un douzième pour chaque mois de la consignation et est comptabilisée le premier jour du mois. Le mois de l'établissement du récépissé est exempt de la taxe. Toutefois, quelle que soit la durée de la consignation, la taxe due ne peut être inférieure au montant calculé pour un mois. »

consignation estime en outre que la loi du 19 avril 1999 ne nécessite actuellement pas d'adaptation particulière. Pour autant, elle partage la vue qu'il pourrait être opportun d'examiner la possibilité d'une adaptation du règlement grand-ducal du 4 février 2000 pour mieux tenir compte du contexte actuel.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission prend note des constats de la Cour ainsi que des explications fournies par la Caisse de consignation relatives à la réglementation et à la jurisprudence applicable aux frais de garde et à la taxe de consignation. La Commission se rallie à l'idée d'examiner la possibilité d'adapter le règlement grand-ducal du 4 février 2000 et, en particulier, l'article 3, alinéa 1^{er}, tiret 2 qui n'est plus d'actualité.

D. Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster¹⁸

Le contrôle de la Cour du Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster (ci-après « CCRN ») est basé sur l'article 8, paragraphe 5, de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster ».

1. Suivi des contrôles antérieurs

a) Respect de la Convention de mise à disposition du bâtiment

Constatactions de la Cour relatives au respect de la convention de mise à disposition du bâtiment

L'article 5 de la convention de mise à disposition du bâtiment de l'Abbaye entre l'État et le CCRN du 23 mars 2009 dispose qu'un « état des lieux contradictoire, relatif au niveau d'entretien et à l'état des immeubles, sera dressé tous les cinq ans par l'Administration des Bâtiments Publics. ».

Pour les exercices 2018 et 2019, la Cour constate que l'Administration des Bâtiments publics a établi un état des lieux en date du 18 décembre 2018 et que ce dernier a été mis à la disposition de la Cour sous format électronique.

Observations du CCRN relatives au respect de la Convention de mise à disposition du bâtiment

Le CCRN prend note d'avoir répondu aux attentes demandées par la Cour des comptes sur ce point.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission prend note du fait qu'un état des lieux a été établi par l'Administration des Bâtiments publics, tel que prévu dans la convention de mise à disposition du bâtiment de l'Abbaye entre l'État et le CCRN.

¹⁸ Source : Rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2022, pp.16-20

b) Inventaire des actifs immobilisés

Constatations de la Cour relatives à l'inventaire des actifs

Lors du contrôle des exercices antérieurs, la Cour avait constaté qu'un inventaire complet de tous les actifs immobilisés du CCRN faisait défaut, mais que l'établissement d'un tel inventaire serait en cours de planification. Dans sa réponse du 19 décembre 2018 au contrôle des exercices 2016 et 2017, le CCRN informait la Cour qu'un logiciel d'inventaire de tous les actifs immobilisés du CCRN se trouve dans le budget d'investissement de 2019 pour une valeur totale de 25.000,00 euros hors TVA et que le projet sera entamé en 2019.

La Cour constate que l'inventaire IT et les inventaires de mise à disposition de mobilier et de matériel à différents établissements (IPW, IEIC, Brasserie, Boutique) ont été actualisés en 2020. Les inventaires du mobilier et des installations techniques du CCRN ne sont pas finalisés. La Cour note que le CCRN ne s'est pas doté d'un logiciel tel qu'annoncé.

La Cour recommande que le CCRN poursuive ses efforts pour trouver une solution adéquate pour la gestion d'inventaire. Elle prend également note que le CCRN entend réaliser annuellement un inventaire physique de tous les actifs immobilisés à partir de 2021.

Observations du CCRN relatives à l'inventaire des actifs

Depuis le dernier contrôle de la Cour des Comptes, le CCRN a mené des recherches pour introduire un logiciel d'inventaire. Malheureusement les offres reçues ne correspondaient pas aux besoins et/ou aux contraintes du CCRN, pour diverses raisons (taille de l'établissement, fonctionnalités techniques, efforts par rapport aux ressources disponibles, etc.).

Le CCRN poursuivra ses efforts pour trouver une solution adéquate à la problématique de l'inventaire physique.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission se rallie aux recommandations de la Cour relatives à la gestion d'inventaire du CCRN et prend note que le CCRN poursuivra ses efforts pour trouver une solution adéquate.

2. Contrôle portant sur les exercices 2018 et 2019

a) Mandat du réviseur d'entreprises

Constatations de la Cour relatives au mandat du réviseur d'entreprises

La Cour constate que la désignation du réviseur d'entreprises n'a pas été approuvée par le Gouvernement en conseil tel que prévu par l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster »¹⁹ (ci-après « loi modifiée du 24 juillet 2001 »).

¹⁹ Article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster » : « (2) Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques. »

Observations du CCRN relatives au mandat du réviseur d'entreprise

Afin d'éviter tout malentendu dans le futur, le Conseil d'administration a introduit une nouvelle procédure qui prévoit que, dorénavant, la décision du réviseur d'entreprises sera actée en réunion du Conseil d'administration et fera également objet d'une demande formelle au ministre de tutelle pour suivi et non par courrier électronique.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission se rallie aux constats de la Cour relatifs à la désignation du réviseur d'entreprises et prend note des modifications que le CCRN a entreprises au niveau de la procédure y afférente.

b) Contribution financière à l'Amicale du personnel du CCRN

Constatations de la Cour relatives à la contribution financière à l'Amicale du personnel

Lors de son contrôle, la Cour a relevé une dépense qu'elle considère comme inappropriée, à savoir la contribution financière annuelle de 5.000,00 euros au profit de l'Amicale du personnel du CCRN « De bessere Grond » a.s.b.l.. Le CCRN peut seulement effectuer des dépenses qui sont en relation directe avec les missions énumérées à l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001²⁰.

Observations du CCRN relatives à la contribution financière à l'Amicale du personnel

Etant donné que l'actuel Conseil d'administration soutient toujours les efforts de team-building réalisés au sein de CCRN (qui représentent la plus grande partie des dépenses faites par l'Amicale), il a demandé à la direction de financer dès à présent les dépenses engagées dans ce contexte directement par le budget de l'établissement public.

Le CCRN arrêtera de participer avec un montant annuel de 5.000,00 euros au financement des activités de l'Amicale, tel qu'arrêté dans l'article 1^{er} de la Convention entre le CCRN et l'Amicale du 19 juin 2014.

²⁰ Article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster » : « (1) L'établissement a pour mission:

- de mettre en place et de développer au sein de l'ancienne abbaye de Neumünster, réhabilitée et mise en valeur, un Centre Culturel porteur d'un projet culturel et artistique autour du thème de l'identité culturelle luxembourgeoise et de sa rencontre avec les autres cultures;
- de promouvoir le contact entre les acteurs culturels et socio-culturels luxembourgeois et étrangers d'une part, ainsi que le contact entre ces acteurs et le public d'autre part;
- d'assurer une activité de production artistique, culturelle et intellectuelle et d'en promouvoir une large diffusion;
- de développer à l'intention d'un large public une importante capacité d'accueil et de services.

(2) A cet effet, il est appelé à:

- accueillir dans des cadres appropriés des artistes et créateurs luxembourgeois et étrangers en leur offrant la possibilité d'y être hébergés et d'y travailler;
- mettre à disposition des instituts et associations à vocation culturelle et socioculturelle des localités pour leur permettre de développer leurs activités notamment à caractère interrégional et international;
- organiser, coproduire et promouvoir des manifestations et spectacles culturels, socio-culturels ou autres;
- organiser et promouvoir des conférences et des séminaires;
- collaborer au sein de réseaux culturels européens et internationaux;
- gérer et exploiter dans le cadre des missions lui attribuées les immeubles mis à sa disposition par l'Etat, à savoir l'ancienne abbaye Neumünster et ses annexes, inscrites au cadastre de la Ville de Luxembourg suivant relevé joint en annexe à la présente loi dont il fait partie intégrante.

(3) En vue de l'exécution de sa mission, l'établissement est autorisé à conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales ou internationales. »

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission se rallie aux constats de la Cour relatifs à la contribution financière versée par le CCRN au profit de l'Amicale du personnel et prend note de la décision dudit établissement concernant l'arrêt de cette participation.

c) *Analyse des réserves financières du CCRN*

Constatations de la Cour relatives aux réserves financières du CCRN

Le tableau ci-dessous^{21 22} renseigne sur la dotation budgétaire du CCRN concernant les exercices 2015 à 2019. Sur cette période, les avoirs en banque passent de 601.571,02 euros à 1.016.109,96 euros en 2019, soit une progression de 69%. Il se dégage un ratio entre les avoirs bancaires et la dotation budgétaire de 25,9% pour 2019 en augmentation de 7,4 points de pourcentage par rapport à 2015. Selon les derniers chiffres disponibles, le niveau des avoirs bancaires est maintenu en 2020.

	Situation nette des avoirs en banque	Résultat	Dotation budgétaire	Ratio Réserves / Dotation
31/12/2015	601.571,02	168.740,32	3.250.000	18,5%
31/12/2016	659.280,57	50.511,02	3.524.000	18,7%
31/12/2017	790.246,37	54.174,15	3.547.119	22,3%
31/12/2018	1.117.342,08	94.054,47	3.808.000	29,3%
31/12/2019	1.016.109,96	193.764,92	3.918.000	25,9%

Suivant les responsables du CCRN, le Conseil d'administration a décidé de réduire les réserves en proposant des budgets d'investissement spécifiques pour financer la modernisation du système informatique ainsi que des projets de digitalisation en 2020 et 2021. Or, dû à la crise sanitaire de la COVID-19, les projets de digitalisation n'avancent pas au rythme espéré et la dépense en réserve prévue pour 2020 n'a pas pu être utilisée de sorte que le CCRN propose d'affecter ces fonds à l'exercice 2021 et en partie à l'exercice 2022.

Malgré les réserves existantes, une aide étatique de 110.000,00 euros a été accordée au CCRN dans le cadre de *Neistart Lëtzebuerg* pour couvrir les dépenses extraordinaires induites par la pandémie de la COVID-19. La Direction du CCRN a proposé d'investir ce montant dans la culture et la communication en 2021 et en partie en 2022. Cette proposition a été approuvée par le Conseil d'administration.

La Cour recommande de tenir compte des réserves actuelles au moment de la détermination des dotations étatiques pour les exercices à venir.

²¹ Montants en euros (sauf exprimés autrement)

²² Source : Rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2022, p.17

Observations du CCRN relatives aux réserves financières

L'accumulation des réserves par le CCRN a été progressive et ne provient pas d'un élément précis, mais d'une combinaison de plusieurs facteurs – p.ex. liés à des variations inattendues de ressources humaines, à de meilleures recettes que prévues par l'activité centre de conférences, à des économies réalisées par l'équipe culturelle, et ceci combiné avec le principe de prudence appliqué lors de la planification budgétaire.

Cependant le CCRN souhaiterait, par prudence, toujours garder un fonds de roulement qui correspondrait à 10% du total de ses dépenses annuelles, soit à des réserves à hauteur de 600.000,00 euros.

En ce qui concerne l'aide étatique de 110.000,00 euros qui a été accordée par le ministère au CCRN dans le cadre de *Neistart Lëtzebuerg*, le Conseil d'administration du CCRN est d'avis que cette dernière a bien été utilisée pour financer des dépenses exceptionnelles liées à la COVID-19 et telles que d'ailleurs listées dans la demande d'aide adressée au ministère.

Or, puisque le CCRN a clôturé l'année avec un résultat positif (dû à des activités restreintes liées à la COVID-19), le CCRN a proposé au Conseil d'administration du 18 mars 2021 de réinvestir un montant identique à l'aide reçue dans le cadre de *Neistart Lëtzebuerg* pour mettre un signal pour la relance des manifestations culturelles au sein du CCRN, après une période remplie d'incertitudes et d'activités culturelles restreintes.

Ainsi, le Conseil d'administration a finalement décidé de recourir à ses réserves pour financer les postes suivants²³ :

Réserves au 31/12/2020	1.039.476
- Investissement dans la digitalisation (déjà voté par le CA)	- 215.000
- Réinvestissement du montant équivalent à l'aide "Neistart Lëtzebuerg" dans la culture (déjà voté par le CA)	- 110.000
- Manque de recettes 2021 (à prévoir)	- 150 000 (Estimation)
Restera en réserves	564.476 (Estimation) (=10% du total des dépenses annuelles)

Les réserves probables au 31 décembre 2021 correspondront à quelques 10% du budget total.

L'activité réduite du centre de conférences, la diminution des recettes de billetterie moindres suite au respect des jauges COVID-19, ainsi que de la fermeture de la brasserie entraînant une perte partielle de loyer vont avoir un impact négatif sur le résultat du CCRN.

²³ Source : Rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2022, p.20

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission rejoint les recommandations de la Cour relatives aux réserves financières du CCRN et prend note des observations dudit établissement.

E. Etablissement de radiodiffusion socioculturelle²⁴

Le contrôle de la Cour de l'Etablissement de radiodiffusion socioculturelle (ci-après « ERSL ») se base sur l'article 8, paragraphe 5, du règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1992 fixant les modalités de structure et de fonctionnement de l'établissement public créé par l'article 14 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (ci-après « règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1992 »).

1. Contrôle portant sur les exercices 2017 et 2018

a) Organigramme

Constatations de la Cour relatives à l'organigramme

En vue du renforcement, à terme, de la structure administrative de l'ERSL, le Conseil d'administration a décidé de créer au niveau de l'organigramme deux postes supplémentaires rapportant directement à la direction. Un de ces deux postes concerne la gestion financière de l'ERSL avec essentiellement comme tâches la gestion et le suivi des opérations financières et comptables courantes, la préparation et le suivi des budgets ainsi que le suivi des états financiers mensuels.

La création de ce poste a été approuvée par le ministre de tutelle en date du 6 mars 2018, tel que requis par le règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1992. La Cour constate que le poste en question n'a pas encore été attribué.

Observations de l'ERSL relatives à l'organigramme

Il s'est avéré dans la pratique opérationnelle que les tâches principales de ce poste ne justifiaient ni un poste à plein temps ni un poste à temps partiel. Dans la pratique, les différentes tâches inhérentes au poste, à savoir la gestion et le suivi des opérations financières et comptables courantes ainsi que le suivi des budgets et des états financiers mensuels, sont effectuées par la secrétaire de direction, la responsable des ressources humaines ainsi que le directeur. Il n'est partant pas prévu de pourvoir le poste en question pour l'instant.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission prend note des constats de la Cour relatifs à l'organigramme de l'ERSL ainsi que des explications dudit établissement relatives à la non-nécessité de créer un poste en charge de la gestion financière.

b) Règles de pouvoirs en matière d'opérations bancaires

Observations de la Cour relatives aux règles de pouvoirs en matière d'opérations bancaires

Le paiement des factures se fait par le biais d'un service d'opérations bancaires en ligne (Multiline). La Cour constate que, selon les règles de pouvoirs mises en place, la secrétaire

²⁴ Source : Rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2022, pp.21-25

de direction peut à elle seule exécuter des virements jusqu'à un montant de 300.000,00 euros alors que le directeur dispose à lui seul d'un droit de paiement illimité.

La Cour recommande d'instaurer un système de paiement ayant recours au principe des « quatre yeux » pour tout ordre de virement adressé aux banques.

Observations de l'ERSL relatives aux règles de pouvoirs en matière d'opérations bancaires

L'ERSL va suivre la recommandation de la Cour d'instaurer un système de paiement ayant recours au principe des « quatre yeux » pour tout ordre de virement adressé aux banques. Le système Multiline, utilisé par l'ERSL pour exécuter les opérations bancaires, sera adapté de manière à ce qu'une deuxième personne devra contrôler et approuver les opérations enregistrées par la première personne. Pour raison d'efficacité, ce principe des « quatre yeux » sera appliqué par trois personnes : la secrétaire de direction, la responsable des ressources humaines et le directeur.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission se rallie aux recommandations de la Cour relatives à la nécessité d'instaurer un système de paiement basé sur le principe des « quatre yeux » pour tout ordre de virement adressé aux banques. Des observations de l'ERSL, la Commission retient que ledit établissement s'engagera à suivre cette recommandation.

c) Création et modification des coordonnées bancaires

Constatations de la Cour relatives à la création et la modification des coordonnées bancaires

Pour ce qui est des coordonnées bancaires d'un fournisseur, la Cour constate que la secrétaire de direction peut à elle seule créer et modifier les comptes bancaires d'un fournisseur.

La Cour recommande de mettre en place une procédure en matière de création et de modification des coordonnées bancaires des fournisseurs et d'avoir recours au principe des « quatre yeux ».

Observations de l'ERSL relatives à la création et la modification des coordonnées bancaires

L'ERSL va suivre la recommandation de la Cour d'avoir recours au principe des « quatre yeux » lors de la mise en place de la procédure en matière de création et de modification des coordonnées bancaires des fournisseurs, selon le modèle évoqué sous « 2. Règles de pouvoirs en matière d'opérations bancaires ».

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission se rallie aux recommandations de la Cour relatives à la nécessité de mettre en place une procédure en matière de création et de modification des coordonnées bancaires des fournisseurs et d'avoir recours au principe des « quatre yeux ». Des observations de l'ERSL, la Commission retient que ledit établissement s'engagera à suivre cette recommandation.

d) Règlementation de signatures

Constatations de la Cour relatives à la réglementation de signatures

La réglementation de signatures, telle que figurant à l'annexe du règlement d'ordre intérieur du 7 novembre 2017, définit les modalités de signature des offres et confirmations de commandes et des bons de commandes et devis pour des commandes prévues au budget. Les mêmes modalités s'appliquent d'ailleurs pour les factures. Les signatures sont définies comme suit :

- Jusqu'à 1.000,00 euros : signature du responsable de service ;
- De 1.000,00 à 7.500,00 euros : signature du responsable de service et du directeur ;
- Au-delà de 7.500,00 euros : signature du responsable de service, du directeur et du président du conseil d'administration.

Dans le cadre de son contrôle d'un échantillon de dépenses portant sur 46 écritures comptables, la Cour a identifié plusieurs écritures pour les lesquelles la réglementation de signature n'a pas été respectée :

- Pour 13 écritures, aucun bon de commande n'a pu être présenté.
- Pour 15 écritures, les signatures sur le bon de commande ne respectaient pas les modalités prévues dans la réglementation de signatures. Ainsi pour 13 de ces écritures, toutes relatives à une commande auprès du même prestataire, la signature du président du Conseil d'administration sur le bon de commande faisait défaut.
- Pour 13 écritures, les signatures sur la facture ne respectaient pas les modalités prévues dans la réglementation de signatures. Ainsi, par exemple, pour quatre factures pour lesquelles la signature du président du Conseil d'administration était requise, cette dernière faisait défaut.

Observations de l'ERSL relatives à la réglementation de signatures

L'ERSL s'engage à respecter scrupuleusement la réglementation des signatures. Vu que ni la Présidente ni le Directeur actuels n'étaient en fonctions lors de la période visée par le contrôle, il nous est difficile de retracer les raisons pour lesquelles la réglementation de signature n'a pas été respectée.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission prend note des constats de la Cour relatifs à la réglementation des signatures pour des commandes prévues au budget ainsi que de l'engagement de l'ERSL de la respecter scrupuleusement.

e) Procédure en matière de voyages

Constatations de la Cour relatives à la procédure en matière de voyages

La procédure en matière de voyages prévoit que « les déplacements et missions à l'étranger s'effectuent sur base d'une autorisation préalable signée par le/la responsable du service et par le directeur. Afin de faire autoriser un déplacement ou une mission, les employé(e)s rempliront le formulaire "Ordre de mission" (...) ».

La procédure prévoit également que « l'ordre de mission comportera obligatoirement les informations suivantes :

- Une description succincte et claire de la raison du déplacement ;
- Un budget estimatif concernant les frais de transport (billets de train, d'avion etc., pièces à l'appui) ;
- Un budget estimatif des frais d'hôtel (si applicable), pièces à l'appui ;
- Une estimation du coût total de la mission.

(L'ordre de mission n'est donc pas une présentation d'un fait accompli - p.ex. d'un billet d'avion déjà acheté - mais un document permettant d'estimer le coût d'un déplacement dans l'hypothèse où il serait effectué). »

Dans le cadre de son contrôle, la Cour a vérifié cinq ordres de missions et constate que tous les ordres de mission sous revue sont accompagnés d'une réservation d'un billet d'avion ou d'un hôtel comme pièce à l'appui et ne respecte donc pas la procédure de l'ERSL.

De plus, un ordre de mission se rapportant à un voyage a été signé par le bénéficiaire lui-même.

Finalement, trois ordres de missions n'ont pas été datés et par conséquent la Cour n'a pas pu vérifier que l'approbation du voyage a été faite au préalable.

Constatations de l'ERSL relatives procédure en matière de voyages

L'ERSL s'engage à respecter scrupuleusement la procédure en matière de voyages. Vu que ni la Présidente ni le Directeur actuels n'étaient en fonctions lors de la période visée par le contrôle, il nous est difficile de retracer les raisons précises pour lesquelles les ordres de mission ont été traités tel que décrit dans le rapport de la Cour.

Toutefois, une des raisons évoquées serait liée à la volatilité des prix des billets d'avion / billets de train/ réservation d'hôtels qui peuvent fortement varier selon le moment de la réservation.

Afin de pouvoir profiter de prix plus avantageux, il se peut que, après approbation orale de la hiérarchie, des réservations ont été effectuées avant l'approbation en due forme de l'ordre de mission.

L'ERSL s'engage à revoir la procédure en matière de voyages afin d'assurer l'accès aux meilleurs prix d'un côté et le respect de la procédure de l'autre.

➔ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission se rallie aux constatations de la Cour et prend note de la volonté de l'ERSL de revoir sa procédure en matière de voyages et de la respecter scrupuleusement.

f) Marchés publics

Constatations de la Cour relatives aux marchés publics

Dans le cadre de ses contrôles, la Cour a identifié des dépenses liées au développement d'une application pour un montant total de 67.588,26 euros hors TVA qui ont été comptabilisées sur les exercices 2017 et 2018. Selon les explications reçues, l'ERSL a accepté une offre du prestataire sans recourir à un marché public, alors que le montant total de l'offre dépassait le seuil de 55.000,00 euros fixé par la loi sur les marchés publics.

La Cour exige le respect de la législation en matière de marchés publics.

Observations de l'ERSL relatives aux marchés publics

L'ERSL s'engage à respecter scrupuleusement la législation en matière de marchés publics.

Concernant le développement d'une application dont le coût a dépassé le seuil de 55.000,00 euros fixé par la loi sur les marchés publics, il nous est difficile de retracer les raisons pour lesquelles l'ERSL n'a pas eu recours à un marché public. Toutefois, une des raisons évoquées serait dû au fait que le coût a fortement varié à cause d'imprévus rencontrés lors du développement.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission rejoint la Cour dans ses exigences et réitère l'obligation de l'ERSL de se conformer à la législation sur les marchés publics. De la prise de position de l'ERSL, la Commission retient que ledit établissement s'engagera à respecter dorénavant les dispositions en question.

F. Laboratoire national de santé²⁵

Le contrôle de la Cour du Laboratoire national de santé (ci-après « LNS ») se base sur l'article 12, paragraphe 2, de la loi modifiée du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé » (ci-après « loi modifiée du 7 août 2012 »).

1. Suivi du contrôle antérieur

- a) *Emplacements de parking à l'intérieur du bâtiment LNS et subvention des repas à la cantine*

Constatations de la Cour relative aux emplacements de parking à l'intérieur du bâtiment LNS et subvention des repas à la cantine

Lors de son contrôle antérieur, la Cour avait constaté que la mise à disposition d'emplacements de parking à l'intérieur du bâtiment LNS et le subventionnement des repas à la cantine revenant aux membres du personnel engagés sous le statut de salarié privé ne figuraient pas parmi les avantages extra-légaux énumérés au règlement salarial.

Il est à noter que la mise à disposition d'un parking et la subvention à la cantine sont dorénavant réglées par des procédures internes distinctes dont l'application ne donne pas lieu à des constatations particulières.

Observations du LNS relative aux emplacements de parking à l'intérieur du bâtiment LNS et subvention des repas à la cantine

Le Conseil d'administration prend bonne note que les procédures internes du LNS, et, notamment le règlement salarial, répondent désormais aux critères de légalité.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission prend note des constats de la Cour et accueille favorablement l'initiative du LNS d'avoir mis en place une procédure interne distincte pour la mise à disposition d'un parking et la subvention des repas à la cantine.

²⁵ Source : Rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2022, pp.26-29

b) *Patrimoine immobilier du LNS*

Constatations de la Cour relatives au patrimoine immobilier du LNS

La Cour avait constaté que le bail emphytéotique réglant une mise à disposition d'immeubles en vue de leur exploitation par les services du LNS tel que prévu par l'article 19, paragraphe 2, de la loi modifiée du 7 août 2012²⁶ faisait défaut.

La Cour note qu'un acte constitutif d'un droit d'emphytéose entre l'État (représenté par le ministère des Finances) et le LNS avait été approuvé par le Conseil d'administration en date du 9 juin 2017 et par le ministre de la Santé en date du 21 septembre 2017.

La Cour constate que le bail emphytéotique fait toujours défaut bien que les démarches du côté du LNS ont été faites (établissement d'un état des lieux). Le bail emphytéotique devait débuter en 2013 avec une durée de 30 ans et comprendre le premier équipement du LNS. Pourtant, la valeur du premier équipement n'est toujours pas définie.

Par ailleurs, le LNS compte trois locataires, à savoir le ministère de la Santé (*stock radio protection*), l'IBBL (*Integrated Biobank of Luxembourg*) et le Laboratoire des Vétérinaires. La Cour constate qu'un contrat de bail et un contrat de prestation de services ont seulement été signés avec l'IBBL. La Cour recommande que le LNS signe également des contrats avec les deux autres locataires.

Observations du LNS relatives au patrimoine immobilier

Le Conseil d'administration a pris connaissance des constatations de la Cour, tant sur le défaut de bail emphytéotique que sur l'absence des contrats de location et de prestation de services pour les locataires que sont l'IBBL et le Laboratoire des Vétérinaires. Le Conseil d'administration les partage et les approuve sans réserve. Il donne mission à la Direction de trouver une solution rapide, tant avec la Direction des Domaines (ministère des Finances), dans le cas du bail emphytéotique, qu'avec les deux locataires susmentionnés, en ce qui concerne les baux et contrats de services manquants.

➔ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission se rallie aux constats de la Cour relatifs à l'absence d'un bail emphytéotique et l'absence de contrats de location et de prestation de service avec le ministère de la Santé (*stock radio protection*) et le Laboratoire des Vétérinaires.

La Commission prend note que le Conseil d'administration a chargé la Direction du LNS pour trouver une solution rapide visant à régulariser ces omissions.

²⁶ Article 19, paragraphe 2, de la loi modifiée du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé » : « (2) Les terrains inscrits au relevé joint en annexe, qui fait partie intégrante de la présente loi, sont affectés à l'établissement aussi longtemps que ceux-ci continueront d'être exploités par l'établissement dans l'intérêt de sa mission. L'affectation se fait sous la forme d'un bail emphytéotique pour un euro symbolique. L'affectation inclut la pleine jouissance des bâtiments construits sur ces terrains, y compris les bâtiments construits ou en voie de construction et les équipements acquis ou à acquérir en exécution de la loi du 19 décembre 2003 relative à la construction d'un nouveau Laboratoire national de santé à Dudelange et de la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire national de santé à Dudelange. Les parties peuvent, d'un commun accord, porter au bail emphytéotique toute modification requise, le cas échéant en l'abolissant en tout ou en partie. »

c) *Inventaires et mise à disposition gratuite de consommables par le LNS*

Constatations de la Cour relatives aux inventaires et mise à disposition gratuite de consommables par le LNS

Lors des contrôles antérieurs, la Cour avait constaté que le LNS n'avait pas mis en place un système lui permettant d'assurer le suivi (restitution, non-restitution, réemploi par des tiers, destruction) des récipients dont le LNS demeure le propriétaire.

La Cour constate qu'un examen volumétrique des échantillons sortants/entrants est désormais réalisé tous les six mois par le service « Infrastructures et logistique » du LNS.

Observations du LNS relatives aux inventaires et mise à disposition gratuite de consommables

Le Conseil d'administration se réjouit que l'examen volumétrique des échantillons sortants/entrants, réalisé tous les six mois par le service « Infrastructures et Logistique », soit une solution satisfaisante à la constatation de la Cour d'un suivi défaillant des récipients dont le LNS est propriétaire.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission se rallie aux constatations de la Cour et note avec satisfaction que le service « Infrastructures et logistique » du LNS réalise tous les six mois un examen volumétrique des échantillons sortants/entrants.

d) *Approbations ministérielles*

Constatations de la Cour relatives aux approbations ministérielles

La loi modifiée du 7 août 2012 énumère dans son article 6, paragraphe 3²⁷, les décisions du Conseil d'administration nécessitant pour leur validité une approbation ministérielle. La Cour constate que l'approbation ministérielle du plan stratégique 2019-2022 du LNS fait défaut.

Observations du LNS relatives aux approbations ministérielles

Le Conseil d'administration du LNS enregistre la remarque de la Cour relative au défaut de l'approbation ministérielle sur le plan stratégique 2019-2022. Il l'approuve sans réserve et charge la Direction de prendre contact avec le nouveau Ministre de la Santé afin de remédier à cette lacune.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission se rallie aux constatations de la Cour et retient que le Conseil d'administration a chargé la Direction de prendre contact avec le ministère de la Santé afin de prévoir l'approbation ministérielle du plan stratégique 2019-2022.

²⁷ Article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé » : « (3) Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du ministre:

- la politique générale et le plan stratégique de l'établissement;
- l'approbation du budget annuel;
- le règlement d'ordre intérieur;
- l'organigramme, la grille et le nombre des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération;
- les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les conditions des baux de plus de neuf ans;
- les grands projets de travaux de construction, de démolition ou de transformation et les grosses réparations;
- l'engagement et le licenciement du directeur;
- les indemnités des membres du conseil d'administration et du conseil scientifique. »

e) Missions officielles des agents

Constatations de la Cour relatives aux missions officielles des agents

La Cour avait recommandé de mettre en place une procédure interne en matière de missions effectuées par ses agents, que ce soit à titre d'expert en nom propre ou à titre de représentant du LNS. Dans sa réponse du 31 juillet 2018, le LNS avait affirmé avoir lancé un certain nombre de procédures encadrant les modalités de participation à de tels événements.

Lors de son contrôle, la Cour a vérifié l'application des procédures à l'aide d'un échantillon. Cette vérification ne donne pas lieu à des constatations particulières.

Observations du LNS relatives aux missions officielles des agents

Le Conseil d'administration a noté la vérification satisfaisante de la Cour de la création et de l'application de la procédure interne de la participation des agents du LNS à titre d'experts en nom propre ou à titre de représentant du LNS.

➔ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission se rallie aux constatations de la Cour et note avec satisfaction que le LNS a mis en place une procédure réglant les missions officielles de ses agents.

2. Contrôle portant sur les exercices 2017 et 2018

a) Inventaire

Constatations de la Cour relatives à l'inventaire

La Cour constate que le LNS n'a pas effectué un inventaire physique depuis 2017. Par ailleurs, les immobilisations en provenance de la « Fondation Cancer » ne sont pas reprises au niveau de l'inventaire.

La Cour recommande que le LNS effectue un inventaire physique de manière régulière et que les immobilisations en provenance de la « Fondation Cancer » soient reprises au niveau de l'inventaire.

Constatations du LNS relatives à l'inventaire

La recommandation de la Cour relative à un inventaire physique régulier ainsi qu'à une intégration des immobilisations de la « Fondation Cancer » à l'inventaire a été entérinée à l'unanimité, et sans réserve, par le Conseil d'administration. Le Conseil mandate la Direction de mettre en œuvre cette recommandation dans les plus brefs délais.

➔ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission rejoint la Cour dans ses recommandations relatives à l'établissement d'un inventaire physique régulier et à la prise en compte des immobilisations en provenance de la « Fondation Cancer » dans l'inventaire. La Commission prend note que le Conseil d'administration a chargé la Direction de mettre en œuvre cette recommandation.

G. Office national du remembrement²⁸

1. Suivi des contrôles antérieurs

Le contrôle de la Cour de l'Office national du remembrement (ci-après « ONR ») se base sur l'article 42, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux.

a) Réserves financières

Constatations de la Cour relatives aux réserves financières

Lors de ses contrôles précédents, la Cour avait constaté d'importantes réserves financières et avait recommandé de réduire ces réserves accumulées afin de disposer fin 2017 de liquidités d'environ 1 million d'euros.

Dans les propositions budgétaires pour 2016, l'ONR avait réitéré son engagement à réduire continuellement ses réserves pour atteindre le seuil de 1 million d'euros en 2017. Ensuite, d'après les propositions budgétaires de l'exercice 2018, l'ONR aurait dû avoir atteint cet objectif en fin d'exercice 2018.

Au cours de la période de contrôle, les avoirs en banque au 31 décembre de l'ONR ont évolué de la manière suivante^{29 30} :

Année	Dotation budgétaire	Intérêts du capital	Autres recettes	Dépenses totales	Avoirs en banque
2015	4.000.000,00	1.357,95	344.140,12	4.558.111,28	3.880.175,43
2016	4.029.752,00	380,53	427.818,97	5.104.633,38	3.233.493,55
2017	3.400.000,00	0,00	44.721,73	4.293.364,21	2.631.962,45
2018	4.700.000,00	0,00	25.342,31	5.147.418,71	3.056.356,89

La Cour constate que l'exercice 2018 présente une augmentation des avoirs en banque de 424.394,44 euros, représentant un solde d'environ 3 millions d'euros. L'ONR justifie cette augmentation par le fait que des factures d'un montant total de 771.514,40 euros avaient été comptabilisées sur l'exercice 2018, mais seulement payées en janvier 2019.

Il importe de souligner que d'après les extraits bancaires au 31 décembre 2019, les avoirs en banque de l'ONR ont été réduits à 805.924,22 euros.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission prend note des constats de la Cour relatives aux réserves financières de l'ONR.

b) Prise en charge des pensions des employés retraités de l'ONR

L'ONR a confirmé à la Cour que le paiement des pensions aux sept retraités concernés a été transféré au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État à partir du 1^{er} janvier 2017.

²⁸ Source : Rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2022, pp.30-32

²⁹ Montants en euros

³⁰ Source : Rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2022, p.30

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission prend note des constats de la Cour relatives à la prise en charge des pensions des employés retraités de l'ONR.

2. Contrôle portant sur les exercices 2016, 2017 et 2018

a) Marchés publics

Constatations de la Cour relatives aux marchés publics

Le contrôle de la Cour a porté sur 14 marchés publics pour lesquels l'ONR a eu recours à la procédure ouverte et dont les travaux ont été achevés au cours des exercices 2016, 2017 et 2018. Alors que la Cour n'a pas relevé de constatations au sujet des dossiers contrôlés, elle constate en revanche que l'ONR a conclu trois contrats portant sur des montants supérieurs à 55.000,00 euros sans recourir à un marché public.

La Cour exige le respect de la législation en matière de marchés publics.

Observations de l'ONR relatives aux marchés publics

L'ONR remercie la Cour pour son analyse et les remarques pertinentes et confirme qu'il va se réorganiser suite aux recommandations touchant les directives de la législation de marchés publics, et notamment de respecter la procédure à suivre en cas de dépassement du seuil de 55.000,00 euros sans recourir à un marché public.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission se rallie aux exigences de la Cour et réitère l'obligation de l'ONR de se conformer à la législation sur les marchés publics. De la prise de position de l'ONR, la Commission retient que ledit établissement s'engagera à respecter dorénavant les dispositions en question.

b) Procédures financières

En matière de création et de modification des comptes bancaires des fournisseurs de l'ONR, la Cour constate que l'assistante de direction a seule accès à la base de données pour la mise à jour des coordonnées bancaires des fournisseurs.

La Cour recommande de mettre en place une procédure écrite en matière de création et de modification des coordonnées bancaires qui respecte le principe des « quatre yeux ».

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission rejoint la Cour dans ses recommandations et estime nécessaire que l'ONR mette en place une procédure écrite en matière de création et de modification des coordonnées bancaires respectant le principe des « quatre yeux ».

H. Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte³¹

Le contrôle de la Cour de la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte (ci-après « SCJC ») se base sur l'article 7, paragraphe 5, de la loi modifiée du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte » et de la Fondation Henri Pensis.

1. **Suivi des contrôles antérieurs**

a) *Avoirs en banque*

Constatations de la Cour relatives aux avoirs en banque

Lors des contrôles des exercices antérieurs, la Cour avait relevé que SCJC avait accumulé au cours des années des réserves conséquentes en banque. Elle était d'avis que la dotation annuelle de l'Etat au profit de la SCJC était à redéfinir compte tenu des réserves accumulées et des investissements à réaliser.

Le tableau ci-dessous^{32 33} renseigne sur la dotation budgétaire et les avoirs bancaires de la SCJC concernant les six derniers exercices :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Dotation budgétaire	20.003.172	20.620.000	21.169.840	21.468.490	21.468.490	22.273.490
Avoirs en banque	10.184.713	11.570.144	10.736.460	9.064.670	6.959.860	6.878.337
Ratio Avoirs/ Dotation	50,9%	56,1%	50,7%	42,2%	32,4%	30,9%
Engagements hors bilan	1.936.591	1.704.276	2.720.807	2.778.190	2.229.364	2.028.749

La Cour constate qu'au cours des exercices 2018-2020 sous revue, les avoirs bancaires ont considérablement diminué en passant de 10.736.460 euros fin 2017 à 6.878.337 euros fin 2020. Le ratio des avoirs bancaires par rapport à la dotation étatique passe de 42,2% en 2018 à 30,9% à la fin de l'exercice 2020.

La diminution des avoirs bancaires est principalement due aux dépenses que la SCJC a effectuées dans le cadre de son plan d'investissement spécifique qui avait été transmis au Ministre de la Culture en juin 2017 dans le cadre du projet « Philharmonie 2025 » accompagné d'un argumentaire explicatif.

La Cour reste d'avis que les avoirs bancaires de l'établissement public se situent toujours à un niveau élevé et maintient la recommandation que les dotations futures sont à déterminer en tenant compte des réserves accumulées et des investissements à réaliser.

³¹ Source : Rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2022, pp.33-36

³² Montants en euros (sauf exprimés autrement)

³³ Source : Rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2022, p.33

Observations de la SCJC relatives aux avoirs en banque

La SCJC établit le budget définitif de l'année en cours, la proposition budgétaire de l'année suivante ainsi que le budget pluriannuel en tenant compte des dernières informations disponibles au moment de la planification budgétaire. La SCJC est soucieuse de présenter un budget équilibré à long terme. Dans cette optique, la SCJC a présenté un budget pluriannuel pour les années à venir, qui tient compte d'une diminution conséquente des avoirs en banque jusqu'en 2025, les subventions de l'Etat étant alignées à cet objectif. A travers le budget pluriannuel, les dotations annuelles de l'Etat au profit de la SCJC sont influencées par les avoirs bancaires disponibles – ainsi, des déficits prévus dans les années à venir ne peuvent être tolérés qu'en raison des avoirs disponibles.

Aussi, concernant les avoirs en banque et la dotation budgétaire, nous tenons à préciser qu'un montant important des avoirs en banque provient de la vente de tickets et d'abonnements pour de futurs concerts – le montant y relatif en fin d'année pour des concerts à venir (« produits constatés d'avance ») avoisine généralement 2 millions d'euros. Ce montant s'ajoute aux engagements hors bilan.

Sur base de ces informations, la SCJC estime qu'un montant minimal en avoirs en banque en fin d'année est nécessaire et souhaitable pour assurer le bon fonctionnement de la SCJC en cours d'année et au-delà de la fin d'une année budgétaire.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission prend note des constats de la Cour relatifs aux avoirs en banque de la SCJC ainsi que des explications fournies par ledit établissement.

b) Jetons de présence

Dans son rapport de contrôle 2016-2017³⁴, la Cour avait réitéré son avis que le paiement de jetons de présence à l'adresse des membres des deux comités CNR (comité de nominations et de rémunérations) et CGF (comité de gestion financière) n'était pas dû en l'absence d'une base légale. Il est à noter que la Commission de Contrôle de l'exécution budgétaire s'était ralliée aux recommandations de la Cour³⁵.

La Cour constate que, lors de sa réunion du 25 mars 2020, le Conseil d'administration de la SCJC a décidé, après consultation avec le ministère de tutelle, de ne plus verser de jetons de présence aux membres des comités CNR et CGF avec effet immédiat.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission prend note des constats de la Cour et se satisfait de la décision du Conseil d'administration de la SCJC de ne plus verser des jetons de présence aux membres des comités CNR et CGF.

³⁴ Rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2019

³⁵ Rapport de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire relatif au rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2019, 12 octobre 2020

c) *Inventaire*

Dans son rapport de contrôle 2016-2017³⁶, la Cour avait recommandé d'inclure le module d'inventaire lors de l'implémentation du progiciel de gestion SAP afin de remplacer les listes inventaires reprenant différentes catégories d'actifs.

Avec la mise en place du projet SAP en 2020, la SCJC dispose désormais d'un inventaire unique et actualisé permettant un suivi approprié des actifs.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission prend note des constats de la Cour et se réjouit du fait que la SCJC a mis en place un dispositif informatique lui permettant de réaliser un inventaire.

2. Contrôle portant sur les exercices 2018 à 2020

Constatations de la Cour relatives à la convention de collaboration entre la SCJC et le Directeur musical

La convention de collaboration conclue entre la SCJC et le Directeur musical et approuvée par le Ministre de la Culture en date du 2 mars 2017 prévoit, entre autres, le versement d'émoluments par concert donné. Dû à la pandémie de la COVID-19, certains concerts programmés pour la saison 2020 ont été annulés. Dans ce contexte, le Conseil d'administration a décidé, lors de sa réunion du 30 juin 2020, d'accorder au Directeur musical le versement d'un forfait pour dix concerts annulés. Cette décision a été matérialisée par un accord entre la SCJC et le Directeur musical.

La Cour est d'avis que cet accord, portant les signatures du Président du Conseil d'administration et du Directeur général de la SCJC ainsi que du Directeur musical, aurait dû être approuvé par le Ministre de la Culture tel que cela fut le cas pour la signature de la convention de collaboration de base.

Observations de la SCJC relatives à la convention de collaboration entre la SCJC et le Directeur musical

La SCJC prend bonne note de la remarque de la Cour au sujet de l'accord signé avec le Directeur musical. Cet accord fait suite aux discussions que la SCJC a eues avec le ministère de la Culture au sujet des frais/honoraires d'annulation à verser aux artistes en raison de l'annulation de concerts en lien avec la pandémie de la COVID-19. Le montant accordé au Directeur musical ne dépasse pas le montant maximal par concert convenu entre le ministère de la Culture et la SCJC pour les annulations de concerts liées à la crise sanitaire. La SCJC n'a cependant pas jugé nécessaire de demander une approbation écrite au ministère de la Culture.

La SCJC a transmis à la Cour une copie de l'avenant du contrat approuvé a posteriori par la Ministre de la Culture.

→ Constatation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire :

La Commission se rallie aux constats de la Cour et prend note, des observations de la SCJC, que l'accord entre la SCJC et le Directeur musical a fait l'objet d'une approbation a posteriori par la ministre de tutelle.

³⁶ Rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2019

IV. Conclusions et recommandations de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

Le présent chapitre intègre de façon synthétique les constatations et recommandations de la Cour exprimées à travers l'édition 2022 de son rapport sur les établissements publics. Pour plus de détails relatifs aux remarques et conclusions de la Commission pour un établissement donné, il est renvoyé au chapitre III du présent rapport.

Le contrôle de la gestion financière de l'État est une des prérogatives constitutionnelles de la Chambre des Députés et les rapports de la Cour en la matière constituent un des outils clés pour mettre en œuvre cette attribution.

La Commission constate avec satisfaction qu'avec les années et les différents rapports de la Cour, les établissements publics s'efforcent à respecter de mieux en mieux la législation et les principes comptables auxquels ils sont soumis. En particulier, la Commission constate dans le rapport actuel de la Cour relatif aux établissements publics, que de nombreux établissements publics s'efforcent à suivre les recommandations de la Cour. La Commission insiste pour que les autres établissements publics continuent leurs efforts dans le souci d'une bonne gestion des deniers publics.

Les rapports spéciaux successifs de la Cour au fil des années se caractérisent par une certaine continuité au niveau des constatations et des recommandations. Par conséquent, les rapports de la Commission, dont le présent, s'inscrivent à leur tour dans la lignée des instances précédentes.

Pour l'édition de 2022 du rapport relatif aux établissements publics, les recommandations et les conclusions de la Commission se résument comme suit :

Application de la loi sur les marchés publics :

A plusieurs reprises, la Cour s'est vue obligée de rappeler à un établissement public, qu'il est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation en matière de marchés publics et de respecter les seuils prévus au règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics. Ceci vaut plus spécifiquement pour les marchés d'envergure qui ne bénéficient, en l'occurrence, pas de l'exception prévue à l'article 151 du règlement grand-ducal précité³⁷.

Comme il s'agit d'une législation cruciale au vu d'une utilisation transparente et efficace des deniers publics, la Commission invite les ministres de tutelle à rappeler aux établissements visés par les remarques de la Cour le contenu et l'importance des règles concernant les marchés publics.

Ratio réserves et dotations étatiques :

Dans son rapport du 17 novembre 2014 sur les rapports spéciaux de la Cour sur les établissements publics – années 2012 et 2013³⁸, la Commission avait chargé la Cour de porter, lors de ses contrôles, une attention particulière sur la relation de la dotation étatique et des réserves éventuelles que les établissements publics auraient constituées. Dans les

³⁷ Article 151 du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics : « Les marchés publics de travaux, de fournitures et de services peuvent être passés soit par procédure restreinte sans publication d'avis, soit par procédure négociée, lorsque le montant total du marché n'excède pas 60 000 euros. »

³⁸ Rapports de la Commission du Contrôle de l'Exécution budgétaire relatif aux rapports spéciaux de la Cour des comptes sur les établissements publics – années 2012 et 2013, 17 novembre 2014

rapports relatifs aux établissements publics pour les années 2015³⁹ et 2017⁴⁰, la Commission avait rappelé cette demande, tout en soulignant qu'elle soutenait le principe de réduire la dotation budgétaire de l'Etat et d'augmenter le recours aux avoirs bancaires des établissements publics concernés par des réserves très élevées.

La Commission constate que, dans la version 2022 du rapport spécial relatif aux établissements publics, certains établissements affichent encore des réserves élevées en l'absence de projets d'investissement clairement définis. Partant, la Commission conseille aux établissements publics comptant affecter leurs réserves à des investissements d'envergure de dresser un plan de financement et de le soumettre pour approbation aux ministres compétents.

Approbation ministérielle :

La Commission constate que malgré des améliorations et redressements par rapport aux exercices précédents, plusieurs établissements publics continuent à ne pas respecter les dispositions légales prévoyant une approbation ministérielle, notamment pour ce qui concerne les décisions du Conseil d'administration. La Commission ne peut qu'inviter les établissements à se conformer à cette obligation, étant donné qu'elle touche des décisions relevant de leur gestion financière. La Commission recommande en outre un meilleur suivi, au niveau des ministères concernés, des décisions prises au niveau des conseils d'administration ou des comités directeur des établissements publics.

Etablissement et entretien d'inventaires :

La Cour a recommandé à quelques établissements publics de veiller à tenir des inventaires complets et régulièrement mis à jour, afin de garantir une gestion transparente et efficace tant des flux financiers que des stocks de matériel. La Commission se rallie à cette recommandation et conseille d'intégrer ces inventaires dans des bases de données électroniques.

Règlements et contrôles financiers :

Alors que certains établissements se sont dotés de règlements financiers prévoyant des procédures pour mieux gérer leurs moyens financiers, la Cour se doit toutefois de constater que pour quelques établissements, certains éléments ou principes font encore défaut.

D'une part, la Commission enjoint les établissements publics qui ne se sont pas encore dotés de tels instruments, de pallier cette situation dans les meilleurs délais et de soumettre leurs règlements pour approbation au ministre compétent. D'autre part, la Commission se rallie aux observations et recommandations émises à certains établissements, pour compléter leurs procédures financières en instaurant, entre autres, le principe des « quatre yeux » pour les systèmes de paiements et la modification de données bancaires.

Assurer le suivi des recommandations de la Chambre des Députés et de la Cour :

Chaque ministre est saisi par les rapports spéciaux de la Cour et devrait dès lors avoir pris connaissance des remarques et recommandations relatives aux établissements publics relevant de son domaine de compétence. Etant donné que la Cour réitère régulièrement ses recommandations pour certains établissements, la Commission demande un meilleur suivi des rapports spéciaux au niveau des différents ministères concernés.

³⁹ Rapport de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire relatif au rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics – année 2015, 25 avril 2016

⁴⁰ Rapport de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire relatif au rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics – année 2017, 2 juillet 2018

* * *

Luxembourg, le 27 mars 2023

La Présidente,
Diane Adehm

La Rapportrice,
Jessie Thill

Transferts d'articles budgétaires entrés entre le 14 décembre 2022 et le 20 mars 2023 concernant l'exercice 2022

liste 2022/4

Date du courrier	Article sous-estimé	Article de provenance	Montant en euros	Motif
Affaires Étrangères et européennes				
17/01/23	01.0.12.340	01.0.12.252	14.200,00 €	Dépenses plus élevées qu'initialement prévu pour le European Convention Center Luxembourg
31/01/23	01.0.12.230	01.0.12.190	8.000,00 €	Nombre plus important de visites organisées au cours de l'année 2022 par rapport aux estimations initiales lors des propositions budgétaires pour l'exercice en question
01/02/23	01.0.12.253	01.0.12.190	8.000,00 €	Frais engendrés par un déménagement imprévu ainsi qu'à des frais de fonctionnement plus élevés que prévu
16/03/23	01.1.12.011	01.1.12.260	7.000,00 €	Frais imprévus et élevés de déménagement dans le cadre des détachements professionnels du mouvement diplomatique 2022
Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural				
15/12/22	49.1.74.040	49.1.74.010	1.000,00 €	Les fourches à palette d'un tracteur acquis en 1990 sont déformées et doivent être remplacées d'urgence. Le prix est de l'ordre de 122.200 €, or le budget n'est que de 121.250 €. Un transfert de crédit de 1.000 € est nécessaire.
19/12/22	19.2.12.020	19.2.12.125	14.000,00 €	Le prix du carburant a considérablement augmenté les derniers mois à tel point que les estimations prévues pour l'année 2022 ne suffisent pas pour pouvoir payer les factures jusqu'à la fin de l'année. Un transfert de crédit de 14.000 € est donc nécessaire.
21/12/22	19.0.12.011	19.0.34.060	1.500,00 €	Augmentation de l'échantillon surfaces-été. Les trajets de service sont un outil indispensable pour effectuer des contrôles sur le terrain
06/02/23	19.2.12.190	19.2.12.260	2.100,00 €	Les agents du service de la production végétale de l'Administration des Services techniques de l'agriculture ont dû suivre une formation spéciale au cours de l'année 2022. Cette formation a été votée au niveau du budget de l'article budgétaire 19.2.12.260, alors qu'elle convient mieux dans le budget de l'article budgétaire 19.2.12.190.
10/02/23	19.4.12.251	19.4.12.261	182,00 €	La réémergence de la maladie de Carré chez les renards, de la fièvre Q chez les bovins, de l'influenza aviaire chez les volailles, ainsi qu'une suspicion de rage ont eu pour conséquence une hausse du nombre d'autopsies et d'analyses à réaliser en 2022. Plus d'échantillons ont dû être envoyés en soustraitance à l'étranger (Belgique, Allemagne, France) dans les laboratoires de référence pour diagnostic ou confirmation.

02/03/23	19.4.12.051	19.4.12.261	182,00 €	La réémergence de la maladie de Carré chez les renards, de la fièvre Q chez les bovins, de l'influenza aviaire chez les volailles, ainsi qu'une suspicion de rage ont eu pour conséquence une hausse du nombre d'autopsies et d'analyses à réaliser en 2022. Plus d'échantillons ont dû être envoyés en soustraitance à l'étranger (Belgique, Allemagne, France) dans les laboratoires de référence pour diagnostic ou confirmation.
Culture				
28/12/22	02.0.12.321	02.0.12.260	290,00 €	Un bon nombre de manifestations a dû être annulé pendant la pandémie, celles-ci ont finalement eu lieu au cours de 2022; ce surplus d'événements n'a pas été prévu lors del' élaboration des propositions budgétaires initiales.
28/12/22	02.0.33.010	02.0.43.007	13.250,00 €	La vigueur de la reprise de la scène culturelle après deux années marquées par la Covid-19 était imprévisible au moment du vote du budget
28/12/22	02.0.41.019	02.0.41.018	50.000,00 €	Le financement de certains projets et d' activités transférés par le ministère de la Culture vers Kultur lx, donc la reprise de la programmation de la Saarlandische Galerie à Berlin, étaient imprévisible
28/12/22	02.0.12.250	02.0.12.260	10.000,00 €	Le « Prix de la musique » n'a plus été organisé au Luxembourg depuis 2018 pour les raisons évidentes liées à la pandémie; considérant qu'il importe d'encourager, après deux années de pandémie, le secteur culturel, le ministère a décidé en début d'année de relancer à nouveau l'initiative du « Prix de la musique » au Luxembourg; la présente initiative n'était pas envisageable lors de la préparation des propositions budgétaires relatives à l'exercice 2022.
03/01/23	02.1.12.010	02.1.12.120	1.655,71 €	Le nombre de visites des agents de l'INPA sur les lieux a augmenté en raison d'un nombre accru de demandes en subvention pour travaux de restauration d'immeubles en 2022 par rapport aux années précédentes
		02.1.12.261	1.517,88 €	
13/02/23	02.1.12.320	02.1.12.120	34.095,75 €	Le dépassement autorisé jusqu'à un montant de 637.500 € de crédit à l'article budgétaire s'avère insuffisant pour y imputer les dépenses valablement engagées relatives aux frais de consommation d'énergie et à des contrats d'entretien sur divers sites qui restent à liquider lors de la période complémentaire de l'exercice budgétaire 2022
		02.1.12.010	3.704,25 €	
Défense				
01/02/23	01.6.12.270	01.6.12.260	100.000,00 €	La flambée des prix des énergies
Économie				
20/12/22	05.0.12.120	05.0.12.191	30.000,00 €	Frais dans le cadre du mandat d'assistance de l'entreprise Paul Wurth Geprolux pour accompagner le Ministère de l'Économie dans la procédure d'appel d'offre public européen concernant la déclinaison d'une stratégie nationale autour de l'Usine du Futur. La procédure concurrentielle avec négociation est plus longue et plus complexe qu'initialement estimée car elle nécessite davantage de phases de sélection, d'évaluation et de négociation.

22/12/22	35.5.74.042	35.5.74.010 05.5.12.260	779,94 € 50,06 €	Acquisition de 6 nouveaux claviers pour les bornes de lecture de normes de l'Organisme luxembourgeois de no
22/12/22	05.5.12.020	05.5.12.191	9.000,00 €	D'importantes réparations imprévues sur quelques voitures et sur le camion doivent être réalisées de suite. Au-delà, l'inflation des prix à la pompe a liquidé une partie du budget prévu pour ces réparations
22/12/22	35.5.74.042	35.5.74.065	15.500,00 €	L'ILNAS veut acquérir trois défibrillateurs supplémentaires (sites Steinsel, Capellen et Belvaux) suite aux conseils du CGDIS à l'occasion d'une formation de premier secours pour les agents de l'ILNAS ainsi que deux nouveaux systèmes de vidéo-conférence sans fil pour les salles de réunion additionnelles grâce à la location de deux étages supplémentaires au sein du Southlane Tower 1 à partir de l'année 2022.
17/01/23	05.0.12.230	05.0.12.191	10.700,00 €	Couvrir les frais de la conférence : L'économie réelle: entre fondations sociales et limites biophysiques, organisée par Luxembourg stratégie
17/01/23	35.0.74.040	05.0.12.080	7.100,00 €	Couvrir la dépense de 4 fontaines d'eau destinées à remplacer les commandes d'eau en bouteilles pour une gestion plus durable de nos salles de réunion
17/01/23	05.2.12.270	05.2.12.260	6.200,00 €	Couvrir le montant des charges locatives restant dues
17/01/23	05.2.12.270	05.2.12.140	7.510,00 €	Couvrir le restant du loyer de décembre ainsi que les frais d'entretien et de nettoyage
17/01/23	05.0.35.060	05.0.12.305	4.000,00 €	Couvrir les frais d'adhésion à l'association Futuribles International
24/01/23	35.0.74.050	35.0.74.060	5.500,00 €	Couvrir les frais de deux machines de type serveur, utilisées pour le renouvellement de l'infrastructure des différents services informatiques internes et externes du Ministère de l'Économie
07/02/23	05.0.12.300	05.0.32.013	243.686,00 €	Effectuer le paiement des factures concernant les rapports de recherche avec opinion écrite pour le compte de l'Office de la propriété intellectuelle au Ministère de l'Economie en cours de l'année 2022
16/02/23	05.0.12.020	05.0.12.260	10,00 €	Couvrir en totalité la dépense pour la réparation d'une voiture accidentée en décembre 2022

Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

16/12/22	11.6.12.210	11.6.12.000	20.000,00 €	couvrir les frais d'alimentation du CSEE jusqu'à la fin de l'exercice
16/12/22	10.4.43.001	10.4.12.190	476,00 €	oubli lors de la demande de dépassement du 9 novembre 2022
19/12/22	11.9.11.130	11.9.11.131	60.000,00 €	Frais des formations de l'offre nationale et des formations internes organisées à la demande des établissements au courant de l'année 2022, ceci à la suite d'un nombre plus élevé de formations organisées que prévu lors de l'établissement du projet de budget de l'année 2022 et en raison de la croissance régulière de l'activité de l'IFEN principalement au sein de la formation continue, mais aussi de la croissance des effectifs de l'Education Nationale
21/12/22	11.3.34.051	11.3.32.010	70.000,00 €	Le nombre de bénéficiaires effectifs a dépassé l'estimation qui avait servi de base pour le calcul du crédit
27/12/22	10.8.11.060	10.8.33.002	257,00 €	Insuffisant suite à la mise en place du crédit d'impôt énergie en juillet 2022 et doit être majoré de 257€ afin de prendre en charge les indemnités du mois de décembre 2022 des apprentis, ainsi que les parts patronales et salariales.

27/12/22	10.0.12.020	10.0.12.190	1.350,00 €	Imputer les dernières factures se rapportant à l'exercice 2022
27/12/22	10.7.12.140	10.7.12.190	6.000,00 €	Finalisation du développement du site internet dédié à l'Agence pour la transition vers une vie autonome, le site répondant aux objectifs du Plan d'action national de mise en oeuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en rendant accessible l'information concernant l'encadrement et l'accompagnement individuel des jeunes à besoins spécifiques vers une vie active
27/12/22	11.6.12.151	11.6.12.120	12.000,00 €	Couvrir les frais de traitements médicaux des pensionnaires du Centre socio-éducatif de l'État jusqu'à la fin de l'exercice
27/12/22	11.9.12.260	11.9.11.131	15.000,00 €	Forte croissance de l'effectif du personnel de l'IFEN à partir du 15 juillet 2022, résultant notamment de la reprise des Instituteurs spécialisés en Développement Scolaire (I-DS) et des Instituteurs spécialisés en Compétences numériques (1-CN) du SCRIPT, mais également en raison de la croissance régulière des
28/12/22	11.3.41.050	11.3.32.010	8.000.000,00 €	Couvrir les frais des investissements en équipements de formation professionnelle continue aux CNFPC d'Esch-sur-Alzette et d'Ettelbruck, nécessaires pour répondre rapidement aux besoins en compétences liés à la transition numérique et verte de l'économie et pour remédier à la pénurie de personnel qualifié dans le secteur de l'HORECA ; un budget significatif est nécessaire pour pouvoir réaliser les investissements dans de nouveaux équipements pour la formation professionnelle continue dans les deux CNFPC à Esch-sur-Alzette et à Ettelbruck, afin de garantir la qualité des formations actuelles tout en élargissant l'offre de formations préparant aux exigences de qualification de demain. [Documentation détaillée en annexe du transfert]
04/01/23	11.5.12.270	11.5.12.251	75.000,00 €	La hausse des prix de l'énergie sur le marché rendent le crédit insuffisant pour imputer les dernières factures se rapportant à 2022
11/01/23	41.6.74.040	11.6.11.100	1.500,00 €	Remettre en état le lave-vaisselle de la cuisine centrale du CSEE moyennant l'acquisition d'une pièce de rechar
		41.6.74.010	1.700,00 €	
16/01/23	11.9.11.130	11.9.11.131	25.000,00 €	Frais des formations de l'offre nationale et des formations internes organisées à la demande des établissements au courant de l'année 2022, ceci à la suite d'un nombre plus élevé de formations organisées que prévu lors de l'établissement du projet de budget de l'année 2022 et en raison de la croissance régulière de l'activité de l'IFEN principalement au sein de la formation continue, mais aussi de la croissance des effectifs de l'Éducation nationale
16/01/23	11.6.12.210	11.6.12.120	17.000,00 €	Couvrir les frais d'alimentation du CSEE jusqu'à la fin de l'exercice
19/01/23	11.8.11.130	11.8.33.010	3.000,00 €	Assurer l'indemnisation de tous les employés et fonctionnaires d'État encadrant une activité du SNJ à charge de l'exercice 2022, étant donné que beaucoup plus d'activités ont pu être organisées que les deux années précédentes, en raison de la levée des restrictions Covid-19
25/01/23	11.6.12.010	11.6.11.100	500,00 €	La dépense pour frais de route et de séjour est estimée à 10.000 €; au cours de l'année 2022, le personnel éducatif a presté un total de 1.570 nuits et les gardiens un total de 928 nuits. La dépense total à verser s'élève en conséquent à près de (2-498 nuits*2,48 €/nuite=) 6.200€ arrondis
		11.6.12.120	700,00 €	
25/01/23	11.6.12.151	11.6.11.130	3.000,00 €	Couvrir les frais de traitements médicaux des pensionnaires du CSEE jusqu'à la fin de l'exercice

14/02/23	10.9.11.131	10.9.12.260	3.500,00 €	Payer toutes les déclarations de patron de stage des enseignants des 15 directions de l'enseignement fondamental relatives à l'accueil d'un stagiaire en classe; des déclarations de patron de stage d'un montant de l'ordre de 3.500 € restent en suspens actuellement
14/02/23	10.9.12.010	10.9.12.260	30.000,00 €	Payer toutes les déclarations de frais de route des agents des 15 directions de l'enseignement fondamental relatives aux déplacements effectués dans l'intérêt des services du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse; des déclarations de frais de route d'un montant de l'ordre de 30.000 € restent en suspens actuellement
14/02/23	10.8.12.251	10.8.35.010	20.000,00 €	Prendre en charge les dernières indemnités pour services de tiers
24/02/23	10.8.33.000	10.8.33.002	40.943,00 €	Augmentation constante du nombre de cours offerts par les associations d'une année scolaire à l'autre. Il en résulte une hausse du montant des 1ères avances à verser pour l'année scolaire 2022-23
24/02/23	11.6.12.151	11.6.12.000	5.500,00 €	Couvrir les frais de traitements médicaux des pensionnaires du CSEE jusqu'à la fin de l'exercice
27/02/23	11.3.31.020	11.3.32.010	430.000,00 €	Le montant demandé pour 2022 était de 500.000 Euro et le budget voté était de 220.000 Euro. De ce fait le crédit inscrit pour l'exercice 2022 a été absorbé plus rapidement que prévu, essentiellement en raison de l'augmentation du nombre de bénéficiaires et des tarifs des prestataires dus en raison de l'inflation.
28/02/23	10.9.12.010	10.9.12.260	3.000,00 €	Payer toutes les déclarations de frais de route des agents des 15 directions de l'enseignement fondamental relatives aux déplacements effectués dans l'intérêt des services du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse; des déclarations de frais de route d'un montant de l'ordre de 3.000 € restent en suspens actuellement
02/03/23	10.9.35.021	10.7.12.190	44.000,00 €	Augmentation considérable du coût par élève des placements à l'étranger
02/03/23	10.8.12.250	10.8.35.020	20.000,00 €	Prendre en charge les dernières indemnités pour services de tiers

Environnement, du Climat et du Développement durable

15/12/22	22.3.12.020	22.3.12.260	9.500,00 €	Paiement de la facture des carburants du parc automobile de l'Administration de la gestion de l'eau du mois de novembre 2022 au vu des prix des carburants appliqués tout au long de l'exercice 2022
15/12/22	22.3.12.122	22.3.12.260	7.700,00 €	Frais d'accréditation du laboratoire plus élevés que prévu notamment à cause des besoins financiers que le maintien de l'accréditation ISO/IEC 17025:2017 a pour conséquence.
15/12/22	52.3.74.051	52.3.74.061	31.100,00 €	Acquisition d'un second serveur qui permettrait de remplacer un ancien storage de 2012 afin d'avoir des systèmes homogènes dans les deux salles serveur de l'administration, ce qui garantit une meilleure sécurité des données et mise à disposition des services comme le site inondations.lu et les couches de l'Administration de la gestion de l'eau sur le site du géoportail.
23/02/23	22.3.12.010	22.3.12.260	3.500,00 €	Au vu de la croissance de l'effectif du nombre des agents de l'Administration de la gestion de l'eau, les frais de route et de séjour à l'intérieur du pays ont augmenté

État				
14/12/22	30.6.74.305	30.6.74.080	4.593,00 €	Les frais pour l'aménagement de la salle de crise étaient plus élevés que prévus
02/01/23	00.9.12.260	00.9.12.190	300,00 €	Les frais d'affranchissement ont été augmentés suite à l'indexation
26/01/23	00.3.11.130	00.3.12.260	6.000,00 €	Payer l'intégralité des cumuls dus aux membres du Comité d'acquisition du Ministère des Finances, de la Commission d'Economie et de Rationalisation ainsi que de la Commission d'enquête pour pension de survie
14/02/23	00.3.11.130	00.3.12.345	10.000,00 €	Payer l'intégralité des cumuls dues aux membres de la Commission de conciliation et de la Commission d'enquête pour pension de survie
16/02/23	00.5.11.130	00.5.12.260	10.000,00 €	Les réunions organisées dans le cadre des différentes saisines ont été plus nombreuses que prévu. Il s'agit en effet d'un nouvel article, et il était impossible de prévoir précisément le nombre de réunions à venir, ce qui explique que les frais y relatifs avaient été sous-estimés.
Famille et de l'Intégration				
13/03/23	12.7.12.260	12.7.12.010	910,00 €	La facture de décembre 2022 de Post courrier, parvenu en date du 20 janvier 2023 à l'ONIS, est de 6.010,44 €, mais le solde disponible sur l'article budgétaire 12.7.12.260 n'est que de 5.104,65 €
Justice				
14/12/22	07.3.12.130	07.3.12.260	2.542,00 €	Payer les indemnités des délégués du gouvernement du mois de décembre
14/12/22	07.0.12.260	07.0.12.080	2.500,00 €	Abonnements de journaux alors que les prix ont nettement augmentés au cours de l'année
19/12/22	07.2.12.353	07.2.11.130	2.500,00 €	Acquérir l'équipement nécessaire à l'entraînement des agents pénitentiaires à l'usage de bombes lacrymogènes au poivre
19/12/22	07.2.12.211	07.2.12.081	3.000,00 €	Contrer la hausse des prix des produits alimentaires.
21/12/22	07.0.12.310	07.0.12.080	20.905,00 €	Payer une partie des indemnités revenant aux chargés de cours des cours complémentaires en droit luxembourgeois ainsi que deux factures concernant la location de salles pour les cours complémentaires en droit luxembourgeois
21/12/22	07.0.12.020	07.0.12.080	462,00 €	Payer une facture du Garage Cruciani concernant la révision de la voiture de service du Ministère
16/01/23	07.2.12.212	07.2.12.062	23.000,00 €	Pallier la croissance rapide au niveau de l'alimentation avec la venue des premiers détenus ainsi que des déten
		07.2.12.082	22.000,00 €	
17/01/23	37.2.74.042	37.2.74.060	11.900,00 €	Remplacer une machine à laver et une étagère à poids lourds pour le hangar de l'agriculture
		37.2.74.065	8.070,00 €	
24/01/23	07.0.12.080	07.0.12.140	685,00 €	Payer une facture de la société Aqua Vital concernant les fontaines d'eau du Ministère de la Justice
24/01/23	07.0.12.260	07.0.12.140	8.804,00 €	Payer des factures relatives à des abonnements de journaux

24/01/23	07.1.12.020	07.1.12.260	9.345,00 €	Payer des factures en relation avec des réparations et entretiens des véhicules ainsi que les frais connus dû à la hausse des carburants
27/01/23	07.2.12.010	07.2.12.070	4.250,00 €	Payer les déclarations de frais de séjour pour voyages de service à l'intérieur du pays
27/01/23	07.2.12.152	07.2.12.070	43.700,00 €	Payer des factures en souffrance ainsi que les factures qui vont encore parvenir au CPG au cours des semaines prochaines, notamment le relevé du CHL du mois de décembre
27/01/23	07.2.12.213	07.2.12.070	7.800,00 €	Payer deux factures en souffrances de la société TRENDY FOODS
20/02/23	07.1.33.000	07.1.12.260	3.600,00 €	Payer un décompte de l'assistance judiciaire du barreau de Diekirch;
27/02/23	07.2.12.210	07.2.12.125	24.200,00 €	Payer les factures en souffrance des sociétés COBOLUX, PANELUX et JAVA SLIGRO
03/03/23	07.2.12.152	07.2.12.125	22.500,00 €	Payer des factures en souffrances et de couvrir les factures qui parviendront au Centre pénitentiaire de Givenich dans les semaines à venir
08/03/23	07.1.33.000	07.1.12.260	30.000,00 €	Payer un décompte de l'assistance judiciaire du barreau de Luxembourg
13/03/23	07.2.12.313	07.2.12.012	615,00 €	Payer les factures en souffrance des sociétés Roboto et Elke' mobile Schere
14/03/23	07.1.12.270	07.1.12.260	1.235,00 €	Payer une facture d'électricité
14/03/23	07.0.12.012	07.0.33.010	2.000,00 €	Payer des indemnisations en relation avec des feuilles de route
15/03/23	07.2.12.151	07.2.11.130	158.000,00 € au total	Payer des factures en souffrances et de couvrir les factures qui parviendront au Centre pénitentiaire de Luxemk
		07.2.12.011		
		07.2.12.021		
		07.2.12.060		
		07.2.12.080		
		07.2.12.082		
		07.2.12.125		
		07.2.12.190		
		07.2.12.193		
		07.2.12.311		
		07.2.12.315		
		07.2.12.350		
07.2.12.352				
Logement				
08/03/23	15.0.41.011	15.0.12.260	5.500,00 €	Le montant de la TVA a été oublié
		15.0.12.190	4.000,00 €	

14/03/23	15.0.43.002	15.0.12.140	4.360,00 €	Nombre de logements mis en gestion locative sociale supérieur au nombre de logements initialement estimé
Mobilité et des Travaux publics				
09/02/23	20.7.12.020	20.7.12.190	5.000,00 €	Réparation importante sur la voiture de service Opel et doit être majoré de 5.000 euros afin de prendre en charge les frais de carburants, un solde d'assurance ainsi que des frais de réparation et d'entretien pour le reste de l'année 2022
09/02/23	20.7.12.210	20.7.12.190	3.500,00 €	L'Administration des transports publics (ATP) est préoccupée par le bien-être de ses collaborateurs et aimerait les inciter à consommer des fruits frais au bureau tout au long de la journée, ce qui amène l'ATP à offrir à ses agents des fruits frais de saison afin qu'ils prennent l'habitude de manger des fruits riches en sucres naturels et en vitamine C
09/02/23	20.7.12.270	20.7.12.190	30.000,00 €	Dépenses d'électricité supplémentaires, initialement non-prévues, dans le cadre des pantographes estimées à 30.000 € TVA comprise pour le reste de l'année 2022
13/02/23	20.4.11.130	20.4.12.260	63,00 €	Prendre en charge les frais relatifs aux jetons versés aux membres de la Commission de visite, qui a pour objet de délivrer les certifications techniques des bateaux de navigation intérieure selon les obligations communautaires
22/02/23	21.2.12.020	21.2.12.125	100.000,00 €	L'évolution des prix du carburant a rendu insuffisants les crédits votés
		21.2.12.301	55.000,00 €	
		21.2.12.306	31.000,00 €	
22/02/23	50.4.51.000	50.4.63.000	20.000,00 €	Les demandes des sociétés privées en vertu du règlement grand-ducal du 14 septembre 2018 déterminant les aides en rapport avec la promotion du transport fluvial et le développement des infrastructures fluviales sont plus élevées qu'initialement prévu
27/02/23	21.3.14.001	21.3.14.003	200.000,00 €	Certaines interventions sur la section courante du réseau autoroutier ont été plus grandes qu'admis tandis que d'autres interventions n'ont pas été prévisibles au départ
06/03/23	20.1.12.000	20.1.11.130	196,00 €	Prendre en charge les frais relatifs au paiement des jetons de présences pour une commission de l'Etat, en l'occurrence« la commission médicale»
06/03/23	20.1.41.001	20.1.32.001	114.500,00 €	Prendre en charge les cours de formation dont le montant a été plus important que prévu initialement en raison d'un rattrapage des formations reportées des années 2020 et 2022, années marquées par la crise sanitaire, et pour réduire le délai d'attente qui avoisinait jusqu'à 8 - 9 mois à un moment donné
06/03/23	21.1.33.000	21.1.12.012	5.770,00 €	Tenir compte de l'accompagnement de cinq chantiers exceptionnels de la part des services de l'Automobile Club du Luxembourg
09/03/23	20.4.12.080	20.4.35.010	8.000,00 €	Prendre en charge les frais occasionnés par l'augmentation substantielle des prix d'énergie pour les bâtiments occupés par le Service de la navigation fluviale
09/03/23	20.0.12.270	20.0.12.190	1.000,00 €	Prendre en charge les frais occasionnés par l'augmentation substantielle des prix d'énergie pour le bâtiment occupé par le Service de Protection du Gouvernement

	21.2.11.130		3.854,60 €	
	21.2.12.010		61.667,42 €	
	21.2.12.125		38.139,19 €	
	21.2.12.170		40.477,15 €	
10/03/23	21.2.12.270	21.2.12.190	44.674,95 €	L'évolution des prix de l'énergie a rendu insuffisants les crédits votés
		21.2.12.250	19.334,08 €	
		21.2.12.260	96.650,42 €	
		21.2.12.301	30.369,60 €	
		21.2.12.306	1.217,19 €	
13/03/23	20.4.12.010	20.4.12.300	600,00 €	Prendre en charge les frais relatifs aux déplacements professionnels et les frais d'astreinte pour service de nuit des collaborateurs du Service de la Navigation fluviale
13/03/23	20.0.41.001	20.0.12.190	5.615,00 €	Procéder au remboursement à la Chambre de Commerce des frais d'organisation de la formation pour conducteurs de véhicules effectuant des transports de matières dangereuses
Protection des consommateurs				
22/12/22	26.0.12.250	26.0.12.020	600,00 €	Paiement de petites dépenses imprévisibles
Sécurité intérieure				
19/12/22	36.1.74.050	36.1.74.010	9.000,00 €	L'Unité Spéciale de la Police envisage d'acquérir par le biais d'une procédure négociée plusieurs noeuds de communications en vue de l'expansion de son système de communication d'urgence « SILVUS Mesh » hautement sécurisé et mobile.
06/02/23	06.1.12.000	06.1.12.190	9.000,00 €	Les directives concernant la formation de premiers secours au sein de l'Ecole de Police ont été adaptées de sorte que le Police grand-ducale a dû recourir à l'intervention de plusieurs intervenants externes du CGDIS présentant ainsi des factures initialement pas prévues
09/02/23	06.1.12.330	06.1.12.350	1.500,00 €	Renforcement du groupe Canin entraînant une augmentation des frais de nourriture, de vétérinaire et d'hébergement; et augmentation importante des prix de sorte que les prix pour les pensions des chiens ont presque doublé
Sécurité Sociale				
20/02/23	17.4.12.000	17.4.12.250	3.575,00 €	Régler le montant total des indemnités des assesseurs-employeur
06/03/23	17.3.12.150	17.3.12.250	4.990,00 €	Le coût et le nombre de vacations des experts sont fluctuants et dépendent de facteurs multiples, comme la complexité des dossiers ainsi que le recours très fréquent à la collaboration d'autres experts en fonction de leur spécialisation
06/03/23	17.6.12.150	17.6.12.250	15.000,00 €	Les frais d'expertises médicales et de rapports médicaux effectués étaient plus importants que prévus

Sports

17/03/23	13.0.33.021	13.0.33.010	25.000,00 €	Compenser la situation financière précaire de nombreuses fédérations, lesquelles sont confrontées à des dépenses quotidiennes accrues, notamment pour la préparation des cadres jeunes et les frais de déplacement y relatifs, les frais de séjour, ainsi que les frais d'inscription (non subventionnés par un subside spécial)
17/03/23	13.0.12.010	13.0.12.260	2.100,00 €	Couvrir le supplément des coûts engendrés par la décision prise en 2021 de rembourser également les frais de route au personnel auxiliaire travaillant pour le compte des différents centres médico-sportif suite à la signature de la nouvelle convention entre l'Etat et l' AMMD; du fait de la progression constante des nombres d'examens effectués dans les centres médico-sportifs, le nombre de déplacements évolue de la même manière;

Transferts d'articles budgétaires entrés avant le 20 mars 2023 concernant l'exercice 2023

liste 2023/1

Date du courrier	Article sous- estimé	Article de provenance	Montant en euros	Motif
Affaires Étrangères et européennes				
06/03/23	31.0.74.000	31.0.74.040	14.000,00 €	Coûts plus élevés que prévus pour l'acquisition d'une voiture de service
Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural				
17/03/23	19.0.12.260	19.0.34.103	7.295,00 €	Dans le cadre de la réduction de l'ammoniac dans l'agriculture, une brochure sur le « code de bonne pratique ammoniac » sera distribuée à tous les agriculteurs du Grand-Duché de Luxembourg. Vu que cette dépense n'a pas été prévu lors de l'élaboration du budget 2023, un transfert de crédit est nécessaire
Logement				
21/02/23	15.0.12.230	15.0.12.140	13.800,00 €	Le crédit repose sur les dépenses enregistrées en 2021 et les dépenses en question se sont avérées relativement faibles compte tenu de l'importante réduction des activités publiques due à la pandémie



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°289135

Responsable: Service secrétariat général, archives et recherche scientifique

Auteur: Ministre du Logement

Envoyé au service Expédition le 25/01/2023 à 15h45

Ministre du Logement: Prise de position sur le transfert de crédit opéré vers l'article 15.0.12.230 du budget des recettes et des dépenses de l'État de l'exercice 2022

Destinataires

Direction et assistante de direction

Commission du contrôle de l'exécution budgétaire

Groupe d'envoi - Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



Luxembourg, le 19 JAN. 2023

Monsieur le Ministre aux Relations au Parlement

Luxembourg

Dossier suivi par :
Tania FERNANDES
247-84814
tania.fernandes@ml.etat.lu

n/réf.: 2023 / COMPTA / Demande ComExBu / TF

Objet : Transfert de crédits effectué par notre ministère

Monsieur le Ministre,

Dans le courrier annexé à votre lettre du 23 décembre 2022, les membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire souhaitaient avoir des informations complémentaires sur un transfert que le Ministère du Logement a effectué vers l'article 15.0.12.230 libellé « Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou sociale ; dépenses diverses ».

Le transfert de crédit budgétaire dont mention a été rendu nécessaire dans le cadre de l'organisation du catering pour les « Assises du Logement » qui se sont déroulées en mai 2022 au Centre Prince Henri à Walferdange avec la participation de plus d'une centaine de personnes par jour.

En effet, suite à deux années de pandémie ayant entraîné une réduction substantielle des échanges entre le Ministère et les différents acteurs, il a été décidé d'élargir les Assises du Logement à deux jours consécutifs, au lieu d'un jour tel que prévu initialement. Ceci a permis d'offrir tant au volet « Pacte Logement » qu'au volet « Projet de Réforme 7937 » le temps et l'espace nécessaires pour mener à bien les discussions.

Ainsi, les Assises ont été l'occasion de réunir tous les acteurs concernés par le développement du logement abordable au Luxembourg :

- les acteurs communaux et privés mettant en œuvre le Pacte Logement 2.0 ;
- les promoteurs sociaux – publics et privés – concernés par la réforme de la législation sur les aides au logement abordable (PL7937) ;
- les organismes actifs dans la gestion locative sociale.

Les membres de la commission parlementaire du logement y étaient également conviés.

En vue de l'organisation du catering de cet évènement, le Ministère du Logement a fait une demande auprès de quatre traiteurs. Seuls deux offres lui ont été envoyées avec des prix présentant un écart d'à peine 1.000 EUR. Après un examen de ces offres, la commande a été passée auprès du traiteur qui offrait le meilleur rapport qualité-prix. L'offre en question, portant sur un montant total de 18.842,30 EUR TTC, couvrait les prestations suivantes :

- l'accueil café en début des deux jours de travail ;
- un *walking lunch* sur l'heure de midi des deux jours de travail ;
- des boissons au cours des deux jours ;
- un cocktail de clôture pour les deux jours ;
- la mise à disposition du personnel assurant le service sur place ainsi que du matériel nécessaire.

En outre, il convient de préciser que lors des discussions budgétaires qui ont eu lieu à la moitié de 2021, le crédit inscrit à l'article 15.0.12.230 avait été fixé à 5.000 EUR. Ce crédit reposait sur les dépenses enregistrées en 2020 sur cette ligne budgétaire. Or, les dépenses de 2020, de l'ordre de 4.000 EUR, se sont avérées relativement faibles, compte tenu de l'importante réduction des activités publiques due à la pandémie. Néanmoins, étant donné qu'il s'agit d'une ligne budgétaire dotée de la mention « crédits non limitatifs », dont le montant peut être augmenté en cas de besoin, il a été jugé utile d'y inscrire un montant très prudent.

Par conséquent, le crédit inscrit à la ligne budgétaire s'est avéré insuffisant, d'autant plus que les prix ont augmenté de façon significative, suite à deux ans de pandémie. Par la suite, sur proposition de l'Inspection Générale des Finances et au regard des moyens budgétaires disponibles sur d'autres lignes budgétaires à ce moment de l'année, le Ministère du Logement n'a pas procédé à une demande de dépassement de crédit, mais a demandé de pouvoir effectuer un transfert de crédit à partir de la ligne budgétaire 15.0.12.140 réservée aux activités de communication.

Dans l'espoir que ces informations puissent apporter des éléments de réponse requis aux questions soulevées par la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire, je reste à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations respectueuses.

Pour le Ministre du Logement



Mike MATHIAS

Premier Conseiller de Gouvernement



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le **25 JAN. 2023**

Personne en charge du dossier :

Patrick Carrilho

☎ 247 - 82946

SCL : TP – 62 / nb

Objet : Transferts de crédits effectués par le Ministère du Logement

Monsieur le Président,

Comme suite à votre lettre du 23 décembre 2022, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Monsieur le Ministre du Logement sur le transfert opéré vers l'article 15.0.12.230 du budget des recettes et des dépenses de l'État de l'exercice 2022.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement



Marc Hansen



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°288908

Responsable: Service secrétariat général, archives et recherche scientifique

Auteur: Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes

Envoyé au service Expédition le 20/01/2023 à 12h59

Explications relatives au transfert de crédit effectué par le Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes

Destinataires

Direction et assistante de direction

Commission du contrôle de l'exécution budgétaire

Groupe d'envoi -Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



SCL : TP – 2228 / jls

Objet : transfert de crédit effectué par le Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes

Au moment de l'élaboration des propositions budgétaires pour l'année 2022, la conceptualisation et mise en œuvre de la campagne de sensibilisation « lutte contre le sexisme » a été prévue pour un montant de 55 000 Euros (site internet, clip audiovisuel, gadgets) avec un budget prévu pour la diffusion de la campagne pour un budget de 60 000 Euros, soit au total 115 000 Euros.

Lutter contre les stéréotypes et le sexisme est une priorité du ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes et du gouvernement comme prévu au Plan d'action national pour une égalité entre les femmes et les hommes de 2020.

A la fin de l'année 2021, le concept de la campagne a été précisé dans la mesure où il a été décidé de prendre comme base la campagne élaborée sur la même thématique par le Conseil de l'Europe (CdE). Pour la campagne luxembourgeoise, les composantes suivantes ont été prévues:

- Un clip
- Site internet
- Brochure
- Le slogan du CdE à maintenir
- Différentes actions nationales avec lancement de la campagne
- Campagne médiatique sur les réseaux sociaux
- Réalisation d'affiche, gadgets, etc

Le MEGA a fait appel à des agences de communication jugées en mesure de mettre en œuvre une campagne d'une telle envergure, ceci en étroite collaboration avec l'agence de communication française et en respectant les conditions négociées entre le MEGA et le CdE.

4 agences ont remis une offre de prix pour la réalisation de la campagne. L'évaluation des offres et le choix de la société retenue avec un budget approximatif de 192 034 Euros est jointe en annexe.

En fin de compte, le montant des dépenses effectives payées se présente comme suit :

- 1) Conceptualisation campagne : 78 657.46 Euros
- 2) Découpage vidéo sexisme de la CdE au besoin de notre campagne : 5 124.60 Euros
- 3) Mixage ton pour cinéma : 926.64 Euros
- 4) Planning média : 65 056.81 Euros

Total : 149 765.51 Euros

Le fait que ce montant reste largement en-dessous de l'offre initiale de l'agence de communication retenue démontre les efforts du MEGA, à chaque étape de la planification et de la mise en œuvre de la campagne, de réduire les frais à un minimum.

Finalement, il importe de signaler que le budget de la campagne était difficile à estimer lors des propositions budgétaires, vu qu'il y a eu des contraintes et conditions formulées par la CdE dans la suite. Notamment ces imprévus expliquent le fait que le budget prévu pour la campagne lors de propositions budgétaires a été dépassé de 34 765.51 Euros.

Annexe : évaluation des offres

Campagne – Lutte contre le sexisme

Evaluation des offres

1. Contexte

Le [programme gouvernemental 2018-2023](#) se donne l'ambition de lutter contre les stéréotypes sexistes dans le domaine de la publicité.¹ Une des sept priorités du [Plan d'action national pour une égalité entre les femmes et les hommes](#) est consacrée à la lutte contre les stéréotypes et le sexisme en mettant des accents particuliers sur la recherche scientifique sur les stéréotypes, la sensibilisation des jeunes, les publicités sexistes, la représentation des sexes dans les médias, la lutte contre les publicités sexistes et le *marketing* « sexué ». La [recommandation CM/Rec\(2019\)1 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 27 mars 2019](#) encourage les Etats membres de « concevoir, mettre en œuvre et promouvoir des initiatives nationales régulières de sensibilisation à tous les niveaux et sur divers supports (...). Ces initiatives devraient avoir pour objectif d'accroître la sensibilité et les connaissances parmi la population générale, en particulier les parents, aux différentes formes de sexisme, (...) à la façon de les prévenir et de les combattre, ainsi qu'aux torts qu'elles génèrent pour les personnes et la société, y compris les filles et les garçons. »

La campagne « Vois-le, dis-le, stoppons-le ! » du Conseil de l'Europe

Le ministère de l'Egalité entre les femmes et les hommes (par la suite « MEGA ») considère que la [campagne contre le sexisme initiée par le Conseil de l'Europe](#) (par la suite « CdE ») représenterait un élément essentiel des efforts du gouvernement luxembourgeois pour atteindre les objectifs en terme de sensibilisation contre le sexisme et les stéréotypes sexués. Dans cette optique, le MEGA a approché les responsables de la Division pour l'égalité entre les femmes et les hommes de la Direction générale de la démocratie du CdE pour entamer une coopération entre les deux institutions. Concrètement, il s'agit de « transposer la campagne en tant que telle au Luxembourg », avec l'élaboration des actions complémentaires qui sont spécialement axées sur le contexte luxembourgeois.

¹ « En ce qui concerne l'image des femmes et hommes dans les médias, une discussion sera menée avec les acteurs concernés avec le but d'élaborer une stratégie contre les stéréotypes sexistes dans le domaine de la publicité, en application du Code de déontologie y relatif. »

Dans le cadre d'une entrevue le 23 novembre 2021 avec les responsables de la Division pour l'égalité entre les femmes et les hommes du CdE², le MEGA³ a reçu **l'accord de principe** pour entamer et finaliser une telle coopération. En effet, la Division s'est réjoui du fait que le ministère de l'Égalité luxembourgeois mettra la campagne du CdE au centre de sa campagne nationale.

2. Composantes de la campagne luxembourgeoise

La campagne luxembourgeoise aura les composantes suivantes :

➤ La transposition de la campagne du Conseil de l'Europe au Luxembourg, à savoir

- [Le clip](#), qui sera adapté afin de le rendre compatible aux formats usuels pour la diffusion sur la chaîne télévisée luxembourgeoise RTL Télé Lëtzebuerg, ainsi que dans les cinémas. Il s'agit notamment d'en faire des clips d'une durée de 25-30 secondes qui seront complémentaires. De plus, il s'agit de le faire traduire en langue luxembourgeoise, avec des sous-titrages en langue française et anglaise.
- [Le site Internet](#), qui sera complété par des informations sur le contexte national (p.ex. agenda avec des événements organisés tout au long de la campagne, des services d'aide et d'assistance, des bonnes pratiques etc...). Il reste à voir si certains contenus seront traduits en luxembourgeois.
- La [brochure](#), qui, à nos yeux, est très dense en terme de texte. Bien que l'essence du texte sera maintenu, le MEGA aimerait alléger le texte en y intégrant des « codes QR » pour renvoyer au site ou d'autres sources pour se renseigner (p.ex. Site Internet du Conseil de l'Europe)
- Le slogan principal de la campagne « **Vois-le, dis-le, stoppons-le !** » sera maintenu. Toutes les adaptations doivent être soumises à l'accord des responsables du Conseil de l'Europe avant leur publication. **Dans la communication vers l'extérieur que la campagne est une coopération entre le MEGA et le CdE.**

➤ A côté des outils du Conseil de l'Europe, la campagne sera complétée par des **actions nationales, à savoir**

² Caterina Bolognese, Laurene Thil, Evrydiki Tseliou

³ Ralph Kass

- L'organisation d'un événement de lancement de la campagne (p.ex. conférence de presse, conférence avec des expert(e)s)
- Campagne médiatique sur les réseaux sociaux,
- La coopération avec des entreprises (p.ex. bonnes pratiques)
- Le travail pédagogique avec des lycées/écoles (p.ex. table-rondes thématiques, ateliers...)
- La réalisation de gadgets, affiches etc...

La campagne dans sa globalité devrait débuter en mai 2022 pour une durée de 12 mois.

Les partenaires du côté du CdE sont

- la Division pour l'égalité entre les femmes et les hommes,
- la Division de la communication, ainsi que
- l'Agence de communication ayant réalisé la campagne pour le compte du CdE

Du côté luxembourgeois, le MEGA a fait une soumission publique en faisant appel à cinq agences de communication⁴ pour la mise sur pied d'une telle campagne, ceci toujours en étroite collaboration avec l'agence de communication française et en respectant les conditions négociées entre le MEGA et le CdE.

Quatre sociétés ont fait leur offre.

3. Evaluation des offres/concepts présentés par les agences GETLUX, Moskito, La Plume et Medienfabrik

Sur base d'un entretien avec le MEGA et d'une note exhaustive, quatre agences ont présenté des offres et des concepts pour réaliser cette campagne. La qualité et le degré d'exhaustivité de ces offres varient fortement. Au-delà de quelques observations par rapport au prestataire, le tableau suivant contient une appréciation si les sociétés ont fourni

- Un concept pour l'adaptation de la campagne du Conseil de l'Europe au Luxembourg
- Un concept pour la réalisation de mesures nationales
- Une estimation budgétaire

⁴ Moskito, GETLUX, La Plume, MEFA-Medienfabrik, AddedValue

	Moskito	GETLUX	La Plume	Medienfabrik
Remarque générale	Moskito est un prestataire bien connu du MEGA dans le cadre de la campagne sur la convention d'Istanbul et violence.lu. Bien que la coopération avec Moskito n'a pas été sans failles (p.ex. Plan Media Tutenaktioun), la société fait tout de même preuve d'une certaine réactivité. De plus, la société a été la seule ayant proposé des idées propres pour le volet luxembourgeois de la campagne. De plus, la société est le plus familiarisée avec le contexte luxembourgeois. Finalement, leur offre a été la plus complète avec des plans media modulaires (Small, Medium, Large) en fonction des besoins du ministère.	La société GETLUX est une société française ayant une succursale au Luxembourg. Elle travaille avec une société partenaire à Paris (K-NOE). GETLUX a déjà des références client au Luxembourg (Hopitaux Robert Schuman, AUTOPOLIS, Luxembourg Institute of Health) et est avant tout spécialisé dans le domaine de la prévention santé	La société LA PLUME sur le site d'Esch-Belval est relativement nouveau et a quelques projets de référence au Luxembourg (p.ex. Bank of China, Wassenich sàrl...) et se dit spécialiste dans le domaine « Cross-Media ». Les informations sur leur site internet donnent l'impression que la société est plus spécialisée dans le domaine de la promotion de produits commerciaux et dans la coopération avec des sociétés commerciales que dans le domaine des campagnes d'information sur un sujet social.	Medienfabrik a réalisé plusieurs campagnes luxembourgeoises (p.ex. VisitLuxembourg, Bibliothèque nationale du Luxembourg, LSAP etc...). explique qu'elle travaille de manière conceptuelle en s'échangeant d'abord avec le client sur les objectifs de la campagne dans le cadre d'ateliers. Suite à la demande du MEGA de peaufiner leur concept et de le compléter avec les premières idées comment la société aimerait mettre en œuvre la campagne, une deuxième offre a été communiquée au MEGA qui ne présentait pas vraiment une amélioration. D'après Sascha Dahm, l'agence est extrêmement lente dans la coopération avec le parti socialiste.
Mise en œuvre de la campagne du CdE	X Pour ce volet, le MEGA estime que la société est apte à transposer la campagne du CdE au Luxembourg	X Pour ce volet, le MEGA estime que la société est apte à transposer la campagne du CdE au Luxembourg.	X Pour ce volet, le MEGA estime que la société est apte à transposer la campagne du CdE au Luxembourg	X
Campagne luxembourgeoise	X	X	X	X

Elements clés de la campagne luxembourgeoise	MOSKITO crée un vrai lien entre la campagne du CdE avec le volet luxembourgeois. La campagne reprend le titre de la campagne CdE « Erkennen. Benennen. Stoppen. » en proposant trois idées #1 Gamification (Quiz/Rubbellous) : Sur base de slogans/questions sexistes, l'individu sera testé sur ses propres tendances sexistes, ceci en fonction du milieu et du public cible visés tels que le milieu scolaire ou encore les entreprises. (p. ex. qui conduit mieux ? Qui doit prendre le congé parental ? etc...). Les solutions aux questions renvoient toujours sur le site d'information.	La campagne proposée par GETLUX se base sur trois temps forts calqués sur le slogan de la campagne du CdE, à savoir #1 Vois-le #2 Dis-le #3 Stoppons-le, avec la réalisation d'un site internet comme base de la campagne. La phase #1 se base sur un événement de lancement de la campagne (« assises ») avec des experts scientifiques et de représentant(e)s issu(e)s de la société civile. Plusieurs ateliers de travail seront organisés. La phase #2 est axée sur les réseaux sociaux avec un accent particulier mis sur les témoignages et les partages. Ce volet est peu précisé et développé dans le concept. La phase #3 prévoit la réalisation d'un « hackathon »⁵ pour	La société a communiqué un concept très sommaire pour la réalisation du volet luxembourgeois de la campagne. Le MEGA a gagné l'impression que la société ne s'est pas vraiment familiarisée avec le sujet en tant que tel, et leur concept ne propose aucune idée innovatrice. Le budget proposé ne contient pas de plan média, alors que la diffusion des clips sur les médias audiovisuels représente indubitablement un poste substantiel dans le budget consacré à la campagne.	La société a communiqué un concept très sommaire pour la réalisation du volet luxembourgeois de la campagne. Les mots clés de leur concept sont « Full Funnel », « Targeting », « Retargeting » et « Conversion », sans préciser en quoi consiste leur stratégie exactement.⁶
--	--	---	---	---

⁵ Un hackathon, marathon de programmation ou programmathon est un événement durant lequel des groupes de développeurs volontaires se réunissent pendant une période de temps donnée afin de travailler sur des projets de programmation informatique de manière collaborative. C'est un processus créatif aux objectifs larges et variés souvent axés sur la proposition de solutions informatiques innovantes, l'amélioration de logiciels existants ou la conception de nouvelles applications dans le domaine des technologies numériques.

⁶ "Mit einem Full-Funnel Ansatz, würden wir im ersten Schritt über Push-Kampagnen das Interesse der Zielgruppen wecken, Reichweite generieren und die Zielgruppe besser verstehen lernen (Targeting). Aus den gewonnenen Erkenntnissen können wir mit Pull-Marketing bereits interessierte Menschen erneut

	#3 Sexisme frappant : Il s'agit d'opérer avec des slogans très provocateurs issus du quotidien vécu (p.ex. « Et brauch sech net ze wonneren, wann et esou eng enk Jupe undeet » « Hëllt hien de Congé parental ? Et ass dach kee Mann ! » « Du hues de Choix. Entweder d'Kanner oder d'Firma » «). Ces slogans sont véhiculés en tant que « Web Banners » ou à travers des affiches selon l'environnement et le sujet visé. (p.ex. Fraen kennen net Autofueren → Pancartes autoroute) #4 Clips courts (témoignages) sur les réseaux sociaux #5 « Sexismus-Show » en tant qu'évènement dans le format des années 90 pour lancer la campagne (Présentation, Table-Ronde avec experts, diffusion de	développer les outils de demain pour lutter contre le sexisme. Les trois phases sont flanquées par des visuels qui sont axés sur le symbole des singes de la sagesse et sur des slogans très textuels.		
--	--	---	--	--

ansprechen (Re-Targeting) und über bestimmte Massnahmen eine „Conversion“ erzielen. Das könnte im Falle einer Online-Kampagne die Teilnahme an einer Befragung sein, die, neben der thematischen Aufklärung, das Ziel hat, die Interessent:innen über einen Newsletter weiterhin über diese und ähnliche Themen zu informieren.“

	clips de shows très sexistes des années 90 etc...)			
Budget	192.034 EUR (Ce budget comprend le plan media « small » qui me semble être largement suffisant pour nos besoins. Le budget est à revoir en fonction des éléments retenus pour la campagne.)	384.200 (Budget irréaliste et très approximatif)	71970 (sans plan média !)	179.068,50

4. Conclusion

Je propose de contracter avec la société MOSKITO pour les raisons suivantes :

- La société a été la seule ayant présenté un concept complet et cohérent liant la campagne du Conseil de l'Europe avec le volet luxembourgeois de la campagne.
- La société a été la seule ayant développé des idées propres qui, à mes yeux, sont aussi réalisables. Il est bien entendu que la société doit être guidée dans le choix des slogans et entendre l'avis d'experts dans la mise sur pied de la campagne. Voilà pourquoi, il est proposé de demander la coopération de Miriam Hale pour revoir les contenus dans une optique scientifique.
- Le budget est substantiel, mais modulable, et dès lors à redresser vers le bas en fonction des besoins réels du ministère.
- Les offres des autres prestataires ont des lacunes manifestes en terme de **compréhension du sujet**, de **manque d'innovation**, de **estimation budgétaire correcte et réaliste**.



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°289453

Responsable: Service secrétariat général, archives et recherche scientifique

Auteur: Ministre du Tourisme

Envoyé au service Expédition le 02/02/2023 à 10h58

Transfert de crédit effectué par le Ministère du Tourisme (05.7.41.000 - 05.7.33.021)

Destinataires

Direction et assistante de direction

Commission du contrôle de l'exécution budgétaire

Groupe d'envoi -Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 02-02-2023

Personne en charge du dossier :

Jean-Luc Schleich
☎ 247 - 82954

SCL : TP – 74 / nb

Objet : Transfert de crédit effectué par le Ministère du Tourisme

Monsieur le Président,

Comme suite à votre lettre du 23 décembre 2022, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Monsieur le Ministre du Tourisme sur le transfert de crédit opéré vers l'article 05.7.33.021 du budget des recettes et des dépenses de l'État de l'exercice 2022.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement



Marc Hansen



Luxembourg, le 13 janvier 2022

Affaire suivie par :
Mme Jeanne Tonnar
Tél. : 247 84748
Email : jeanne.tonnar@eco.etat.lu

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes

L-1728 LUXEMBOURG

Concerne: Transfert de crédit effectué par le Ministre du Tourisme

Monsieur le Président,

Courant 2021, la Direction générale du Tourisme, l'ORT Eislek asbl (ORT) et Luxembourg for Tourism GIE (LFT) ont initié les pourparlers en vue d'un projet pilote de collaboration rapprochée entre l'ORT et LFT. Ce projet consiste en une réorganisation structurelle, permettant au personnel de l'ORT (7 ETP) d'être employé par LFT, tout en restant implanté dans la région Éislek. La collaboration rapprochée permet à l'ORT de profiter du savoir-faire spécialisé de LFT dans des domaines aussi divers que la digitalisation, les études de marché, le marketing, etc. et de concentrer ses efforts sur le développement régional et les projets.

Au moment de l'établissement du budget de l'État pour l'exercice 2022, la date de début du projet-pilote « collaboration rapprochée » entre l'ORT et LFT était prévu pour le 1^{er} janvier 2022. De ce fait, un montant à hauteur de 666.000 euros a été inscrit à l'article 05.7.41.000 (dotation de LFT) pour le développement touristique de la région Éislek (salaires, frais administratifs, etc.) ;

La réforme ayant pris du retard courant 2021, la date effective de début du projet-pilote « collaboration rapprochée » entre l'ORT et LFT a été déplacée du 1^{er} janvier au 1^{er} mai 2022. De ce fait, un tiers de la dotation de 666.000 euros (janvier à avril 2022) devait être allouée à l'ORT et deux tiers à Luxembourg for Tourism GIE (mai à décembre 2022).

Ainsi, un montant de 222.000 euros (deux cents vingt-deux mille euros) du crédit inscrit à l'article 05.7.41.000 « Participation aux frais du Groupement d'intérêt économique - Luxembourg for Tourism (Crédit sans distinction d'exercice) » a été transféré à l'article 05.7.33.021 « Participation aux frais de rémunération et de fonctionnement dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif



Le Ministre des Classes moyennes
Le Ministre du Tourisme

(Crédit sans distinction d'exercice) » aux fins d'engagement et de liquidation de la participation financière de l'État au titre des mois de janvier à avril 2022 à l'attention de l'ORT Éislek asbl.

A la suite de ce transfert, le crédit initial de l'article 05.7.41.000 est ramené à 4.922.000 euros (quatre millions neuf cents vingt-deux mille euros) et le crédit initial de l'article 05.7.33.021 est porté à 3.232.000 euros (trois millions deux cents trente-deux mille euros).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.


Le Ministre du Tourisme,
Lex Dells



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°289807

Responsable: Service secrétariat général, archives et recherche scientifique

Auteur: Ministre de la Défense

Envoyé au service Expédition le 08/02/2023 à 11h25

Prise de position de Monsieur le Ministre de la Défense au sujet de plusieurs transferts de crédits

Destinataires

Direction et assistante de direction

Commission du contrôle de l'exécution budgétaire

Groupe d'envoi -Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 08-02-2023

Personne en charge du dossier:

Jean-Luc Schleich
☎ 247 - 82954

SCL : TCR – 88 / nb

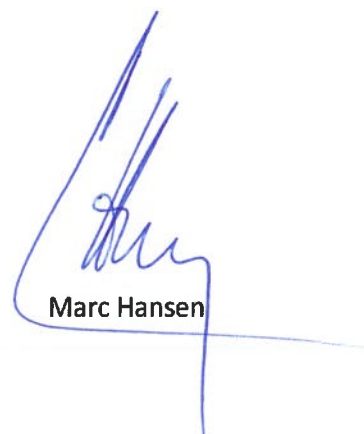
Objet : Transferts de crédits effectués par la Direction de la Défense.

Monsieur le Président,

Comme suite à votre lettre du 23 décembre 2022, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Monsieur le Ministre de la Défense au sujet de plusieurs transferts de crédits effectués par la Direction de la Défense portant sur le budget des recettes et des dépenses de l'État de l'exercice 2022.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement



Marc Hansen



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Le Ministre de la Défense

Luxembourg, le

27 JAN. 2023

Dossier suivi par:
Pitt Wangen
Tél.: 247-82827
E-mail: pitt.wangen@mae.etat.lu

n. réf.: DEF-2023-003323

v. réf.: TP – 2218/jls

Monsieur le Ministre aux Relations
avec le Parlement

LUXEMBOURG

Objet: Transferts de crédits effectués par la Direction de la Défense

Monsieur le Ministre,

Suite à votre lettre du 23 décembre 2022 j'ai l'honneur de vous fournir en ci-dessous les informations sollicitées par la Commission de l'exécution budgétaire de la Chambre des Députés au sujet de plusieurs transferts de crédits effectués par la Direction de la Défense et portant des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice budgétaire 2022.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

François Bausch
Ministre de la Défense

Concernant le transfert de crédits vers l'article budgétaire 01.6.11.141 opéré en date du 7 décembre 2022, il est à remarquer que le STATEC a constaté une hausse de 11% des prix alimentaires ce qui a bien évidemment eu un impact sur le budget de l'armée luxembourgeoise.

Les manifestations imprévues et organisées à courte échéance incluent notamment les « Luxembourg Defence open air days » au Findel, vue la disponibilité des différents aéronefs, l'événement « KONVENIAT » et la journée cohésion.

Pour le transfert de crédits vers l'article budgétaire 31.6.74.040 opéré en date du 28 octobre 2022, je vous informe que les coûts de la maquette de la drone SRTUAS ont été estimés à 72.000 EUR. Je tiens à remarquer que l'acquisition de la maquette ne s'est finalement pas réalisée.

Le transfert de crédits vers l'article budgétaire 31.6.74.391 effectué à la même date concerne les équipements suivant :

- 12x KICKR Bike v2 (Ergomètre, vélo spinning pour des tests sportifs annuels pour le cadre militaire).

A noter que tous ces équipements étaient en stock chez les différents fournisseurs.

En ce qui concerne le transfert de crédits vers l'article budgétaire 01.6.12.010 opéré en date du 26 août 2022, je ne peux pas être d'accord avec la conclusion de la Commission de l'exécution budgétaire de la Chambre des Députés que les voyages de service réalisés par les membres de l'armée luxembourgeoise n'auraient pas dû être autorisés.

L'armée représente le Luxembourg au niveau international auprès de différents comités des institutions et organisations internationales. Je tiens à souligner l'importance de la présence du Luxembourg au sein de ces comités. Le nombre de réunions a augmenté par rapport aux années précédentes à cause de la situation géopolitique précaire dans laquelle on se trouve actuellement. A noter également que les cours et formations ont repris en présentiel et qu'un certain nombre de formations ont dû être reportées en dernière minute en 2022 à cause de la crise sanitaire. Certains cours dans des domaines spécialisés comme p.ex. la manipulation des drones SRTUAS, se font dans des pays plus éloignés (États-Unis p.ex.).

Concernant le transfert de crédits vers l'article budgétaire 31.6.74.000 opéré en date du 22 juin 2022, il est à remarquer que les prix des automobiles neufs ont connu une hausse d'environ 21% en deux ans selon les spécialistes de la donnée automobile AAA Data, période pendant laquelle l'établissement et l'exécution du budget 2022 se sont déroulés. Une augmentation des prix qui est le résultat de plusieurs phénomènes : la crise internationale, les pénuries qui touchent l'ensemble de l'industrie automobile mondiale, les difficultés logistiques et des constructeurs qui peinent tout simplement à livrer les véhicules commandés.

Concernant le transfert de crédits vers l'article budgétaire 01.6.12.270 opéré en date du 22 juin 2022, je vous informe que les prix de l'énergie (électricité, gaz naturel et gasoil) ont connu des hausses entre 100% et 738% ce qui explique la nécessité du transfert.

Pour le transfert de crédits vers l'article budgétaire 01.6.11.141 opéré en date du 10 juin 2022, il est à remarquer que le STATEC a constaté une hausse de 11% des prix alimentaires ce qui explique la nécessité du transfert.



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°289801

Responsable: Service secrétariat général, archives et recherche scientifique

Auteur: Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Envoyé au service Expédition le 08/02/2023 à 11h13

Prise de position du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sur le transfert opéré vers l'article 11.3.32.020

Destinataires

Direction et assistante de direction

Commission du contrôle de l'exécution budgétaire

Groupe d'envoi -Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 08-02-2023

Personne en charge du dossier :
Jean-Luc Schleich
☎ 247 - 82954

SCL : TP – 83 / sp

Objet : Transferts de crédits effectués par le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Monsieur le Président,

Comme suite à votre lettre du 23 décembre 2022, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sur le transfert opéré vers l'article 11.3.32.020 du budget des recettes et des dépenses de l'État de l'exercice 2022.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement

Marc Hansen



Monsieur le Président de la Chambre des
Députés

23, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Luxembourg, 26 janvier 2023

Monsieur le Président,

Par la présente, je me permets de fournir quelques éléments de réponse à la question soulevée par la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire concernant un transfert de crédit effectué en 2022 sur l'article budgétaire 11.3.32.020 « Indemnités complémentaires aux indemnités d'apprentissage dues aux personnes adultes en formation sous contrat d'apprentissage ».

Dans sa demande initiale, le MENJE avait demandé pour l'exercice 2022 un budget « Complément d'indemnité Apprentissage Adulte » de € 11.000.000. Cette demande correspondait en début de l'année 2022 à une estimation des données historiques. Un budget de € 10.750.000 avait finalement été accordé.

Au moment de la demande, il était impossible de prévoir ni les deux tranches indiciaires (10/2021 et 04/2022) ni une augmentation significative du nombre de dossiers (102 dossiers supplémentaires).

Nous avons procédé à l'analyse des mouvements enregistrés sur l'engagement 500910719.

De plus, une analyse des mouvements enregistrés sur l'engagement 500910719 a révélé qu'un nombre significatif de paiements à réaliser étaient relatifs aux exercices antérieurs (2018, 2020 et 2021).

Tous ces facteurs cumulés entraînent un manque de budget pour couvrir les dépenses jusqu'à fin de l'année.

Fin octobre 2022, des suspens de paiements s'élevaient à € 714.645, faute de budget. Les chiffres disponibles lors de la demande du transfert comportaient donc ces suspens de paiement auxquels s'ajoutaient des prévisions pour novembre et décembre se basant sur l'année 2021 (soit 1.322.378 € pour novembre et 641.945 € pour décembre) tout en tenant compte des tranches indiciaires et d'une réserve.

À la date d'aujourd'hui, nous avons un cumul de suspens de paiement s'élevant à 2.873.747,47 € faute de budget suffisant. Le transfert de budget de 3.000.000 € est de ce fait primordial.

Pour le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Lex Folscheid
Premier Conseiller de Gouvernement



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°289994

Responsable: Service secrétariat général, archives et recherche scientifique

Auteur: Ministère de la Culture

Envoyé au service Expédition le 10/02/2023 à 14h18

Ministre de la Culture: Prise de position sur le transfert opéré vers l'article 02.0.33.010 et portant sur le budget des dépenses de l'exercice 2022

Destinataires

Direction et assistante de direction

Commission du contrôle de l'exécution budgétaire

Groupe d'envoi -Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



Luxembourg, le 6 février 2023

Réf. : 841xd066f

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le: - 8 FEV. 2023	
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

Monsieur le Ministre aux Relations
avec le Parlement
Service Central de Législation
Ministère d'Etat
L – 2338 Luxembourg

Objet : Transfert de crédit réalisé au cours de l'exercice budgétaire 2022 vers l'article 02.0.33.010 par le Ministère de la Culture

Monsieur le Ministre,

Vous m'avez transmis en date du 23 décembre 2022 la copie d'un courrier de Monsieur le Président de la Chambre des Députés relatif à la revue par la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire de certains transferts opérés par mon ministère au cours de l'exercice 2022. Dans ce contexte, vous vous interrogez sur la pertinence du transfert de 100.000 euros opéré par mes services le 28 septembre 2022 sur l'article budgétaire 02.0.33.010 « Subsidés aux associations pour la réalisation d'activités culturelles ».

Je me permets de vous apporter des précisions quant à l'évolution de cet article budgétaire depuis l'exercice 2019, en vous communiquant ce tableau :

Article 02.0.33.010 - évolution				
	Budget article	Budget dépensé	nombre de dossiers	transferts
2019	1 228 000	1 059 090.87	119	30 000
2020	975 000	815.272	91	159 500
2021	800 000	768.154	87	29 000
2022	700 000	813.150	95	113 250

Vous pouvez y constater que la pandémie du Covid-19 et les différents confinements, complets ou partiels, ont mis un frein abrupt aux activités culturelles organisées par les associations. Ainsi les demandes de subsides ont baissé de 119 à 91, puis à 87 dossiers. Cette rupture a dès lors eu des conséquences durables sur la production artistique et la création.

Dossier suivi par : Luc Eicher
Tél.: 2478 6605
email : luc.eicher@mc.etat.lu

Adresse:
4, Bd F.D. Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Adresse postale:
L-2912 Luxembourg

Même aujourd'hui, presque trois ans plus tard, la situation d'avant n'est pas complètement rétablie, le public peine à revenir. Les associations indépendantes, c'est-à-dire celles qui ne profitent pas d'une convention leur assurant une certaine prévisibilité dans leur planification financière, mais qui ont recours au mécanisme de demandes de subsides pour financer leurs projets, ont, elles aussi, connu des difficultés à se rétablir de cette période. Il était difficile d'évaluer la vigueur de la reprise des activités un an à l'avance. Constatant en cours d'année que leur programmation reprenait avec plus de dynamisme, il nous sembla impensable de le couper net en refusant d'y répondre.

Afin d'être en mesure de répondre à cette reprise et de soutenir la créativité de ces associations culturelles, dans leur intérêt et dans l'intérêt de leur public, le ministère de la Culture a décidé de procéder au transfert de crédit sous revue.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement, l'expression de ma considération distinguée.



Sam Tanson
Ministre de la Culture



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 10 FEV. 2023

Personne en charge du dossier:

Jean-Luc Schleich
☎ 247 - 82954

SCL : TCR – 146 / sp

Objet : Transfert de crédits effectué par le Ministère de la Culture.

Monsieur le Président,

Comme suite à votre lettre du 23 décembre 2022, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Madame la Ministre de la Culture sur le transfert opéré vers l'article 02.0.33.010 sur le budget des recettes et des dépenses de l'État de l'exercice 2022.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement

Marc Hansen